



**OFPPT**

**ROYAUME DU MAROC**

**مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل**

**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**  
**DIRECTION RECHERCHE ET INGENIERIE DE FORMATION**

**RESUME THEORIQUE**  
**&**  
**GUIDE DE TRAVAUX PRATIQUES**

**MODULE N°: 16**

**Fiscalité l'entreprise**  
**Partie 1**

**SECTEUR : TERTIAIRE**

Spécialité :

TECHNICIEN SPECIALISE EN GESTION D'ENTREPRISE  
TECHNICIEN COMPTABLE D'ENREPRISE

Niveau : TECHNICIEN SPECIALISE ET TECHNICIEN



**ISTA.ma**  
**Un portail au service**  
**de la formation professionnelle**

### **Le Portail <http://www.ista.ma>**

Que vous soyez étudiants, stagiaires, professionnels de terrain, formateurs, ou que vous soyez tout simplement intéressé(e) par les questions relatives aux formations professionnelles, aux métiers, <http://www.ista.ma> vous propose un contenu mis à jour en permanence et richement illustré avec un suivi quotidien de l'actualité, et une variété de ressources documentaires, de supports de formation, et de documents en ligne ( supports de cours, mémoires, exposés, rapports de stage ... ) .

Le site propose aussi une multitude de conseils et des renseignements très utiles sur tout ce qui concerne la recherche d'un emploi ou d'un stage : offres d'emploi, offres de stage, comment rédiger sa lettre de motivation, comment faire son CV, comment se préparer à l'entretien d'embauche, etc.

Les forums <http://forum.ista.ma> sont mis à votre disposition, pour faire part de vos expériences, réagir à l'actualité, poser des questionnements, susciter des réponses. N'hésitez pas à interagir avec tout ceci et à apporter votre pierre à l'édifice.

### **Notre Concept**

Le portail <http://www.ista.ma> est basé sur un concept de gratuité intégrale du contenu & un modèle collaboratif qui favorise la culture d'échange et le sens du partage entre les membres de la communauté ista.

### **Notre Mission**

Diffusion du savoir & capitalisation des expériences.

### **Notre Devise**

Partageons notre savoir

### **Notre Ambition**

Devenir la plate-forme leader dans le domaine de la Formation Professionnelle.

### **Notre Défi**

Convaincre de plus en plus de personnes pour rejoindre notre communauté et accepter de partager leur savoir avec les autres membres.

### **Web Project Manager**

- Badr FERRASSI : <http://www.ferrassi.com>

- contactez : [admin@ista.ma](mailto:admin@ista.ma)

***Document élaboré par :***

***Nom et prénom***

***EFP***

***DR***

***Mme AMIZ Aziza***

***CDC TERTIAIRE ET TIC***

***DRIF***

## OBJECTIF OPERATIONNEL DE PREMIER NIVEAU DE COMPORTEMENT

### COMPORTEMENT ATTENDU

Pour démontrer sa compétence, le stagiaire doit :

#### **Etablir la déclaration de TVA**

Selon les conditions, les critères et les précisions qui suivent.

### CONDITIONS D'EVALUATION

- Individuellement ;
- A partir des consignes du formateur, étude de cas, ouvrages de fiscalité, exposés, simulations, ... ;
- A l'aide de : c d fiscal, notes circulaires, imprimés de déclarations, calculatrice, pièces justificatives, livre journal, ...;

### CRITERES GENERAUX DE PERFORMANCE

- Exactitude des calculs.
- Propreté des documents.
- Vérification appropriée du travail.
- Respect des principes fiscaux et comptables

### PRECISIONS SUR LE COMPORTEMENT ATTENDU

Présenter la taxe professionnelle et la  
taxe d'habitation

Présenter le champ d'application de la  
TVA

Etudier les règles d'assiette et de  
déclaration de la TVA

### CRITERES PARTICULIERS DE PERFORMANCE

Champs d'application  
Base d'imposition

- Opérations obligatoirement soumises à la  
TVA
- Opérations taxables par option
- Opérations exonérées

- Le fait générateur de la TVA
- La base de taxation
- Les taux de la TVA
- Les règles de déduction de la TVA
- Les régularisations de la TVA
- Calcul et traitement du prorata

Etablir et comptabiliser la déclaration de la TVA

- Etablissement de la déclaration de TVA et relevé de déductions –aspect fiscal-
- Amendes et pénalités
- Report dans le journal concerné, les montants de TVA
- Comptabilisation du règlement de la TVA due
- La présentation et le solde des déclarations
- Enregistrement de la déclaration
- Cas exceptionnels

## OBJECTIFS OPERATIONNELS DE SECOND NIVEAU

**RE DOIT MAITRISER LES SAVOIRS, SAVOIR-FAIRE, SAVOIR - PERCEVOIR OU SAVOIR-ETRE JUGES PREALABLES AUX APPRENTISSAGES DIRECTEMENT REQUIS POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE PREMIER NIVEAU, TELS QUE :**

**Avant d'aborder l'ensemble des précisions le stagiaire doit :**

1. définir la notion de l'impôt
2. classer les différents impôts y compris la TVA
3. définir les concepts fiscaux
4. distinguer la fraude fiscale de l'évasion fiscale

**Avant d'établir la déclaration de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation (A) :**

5. Savoir le champ d'application de l'impôt
6. Savoir les exonérations temporaires et permanentes

**Avant d'établir la déclaration de LA TVA (C) :**

1. Définir l'impôt et ses caractéristiques.
2. Classer les impôts.
3. Expliquer la technique de prélèvement d'impôt.
4. Connaître le champ d'application de TVA
5. Expliquer les taux d'imposition, les régimes de déclaration, et le

- recouvrement de la TVA. La calcul du prorata
6. Remplir la déclaration de TVA.
  7. cas exceptionnels

## **I -Généralités**

Les collectivités locales sont autorisées à percevoir les taxes suivantes:

### **Section 1 - Les communes urbaines et rurales**

Les taxes instituées au profit des communes urbaines et rurales sont les suivantes :

- taxe professionnelle ;
- taxe d'habitation ;
- taxe de services communaux ;
- taxe sur les terrains urbains non bâtis ;
- taxe sur les opérations de construction ;
- taxe sur les opérations de lotissement ;
- taxe sur les débits de boissons ;
- taxe de séjour ;
- taxe sur les eaux minérales et de table ;
- taxe sur le transport public de voyageurs ;
- taxe sur l'extraction des produits de carrières.

Toutefois, en ce qui concerne les communes rurales et par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent :

- la taxe d'habitation, la taxe de services communaux et la taxe sur les opérations de lotissement ne sont dues que dans les centres délimités, les zones périphériques des communes urbaines ainsi que dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire.
- la taxe sur les terrains urbains non bâtis n'est due que dans les centres délimités disposant d'un document d'urbanisme.

## **Section 2 - Les préfectures et provinces**

Les taxes instituées au profit des préfectures et provinces sont les suivantes :

- taxe sur les permis de conduire ;
- taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique;
- taxe sur la vente des produits forestiers.

## **Section 3 - Les régions**

Les taxes instituées au profit des régions sont les suivantes :

- taxe sur les permis de chasse ;
- taxe sur les exploitations minières ;
- taxe sur les services portuaires.

# **CHAPITRE I TAXE PROFESSIONNELLE**

## **SECTION 1 -**

## **CHAMP D'APPLICATION**

### **1 - Personnes et activités imposables**

Toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle est assujettie à la taxe professionnelle.

Sont également soumis à cette taxe, les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

Les activités professionnelles sont classées, d'après leur nature, dans l'une des classes de la nomenclature des professions.

## 2 – Exonérations et réductions

### **2.1 Exonérations et réduction permanentes :**

#### **2.1.1- Exonérations permanentes**

Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

- 1°- les personnes pour qui lesdites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique ;
- 2°- les exploitants agricoles, pour les ventes réalisées en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent ainsi que la vente des animaux vivants qu'ils y élèvent et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels. Cette exonération ne s'applique pas aux personnes qui effectuent des opérations d'achat, de vente et/ou d'engraissement d'animaux ;
- 3°- les associations des usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet;
- 4°- les associations et les organismes légalement assimilés sans but lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant auxdites associations et organismes ;
- 5°- la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;
- 6°- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;
- 7°- la Fondation Mohammed V pour la solidarité, pour l'ensemble de ses activités ;
- 8°- la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan pour l'ensemble de ses activités ;
- 9°- la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation ;
- 10°- l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles ;
- 11°- les établissements d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ;
- 12°- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ;
- 13°- les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :
  - lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
  - ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production

similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés ;

**14°**- Bank Al-Maghrib, pour les terrains, constructions, matériels et outillage servant à la fabrication des billets et des monnaies ;

**15°**- la Banque Islamique de Développement (B.I.D.);

**16°**- la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) ;

**17°**- la Société Financière Internationale (S.F.I.);

**18°**- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif;

**19°**- les banques offshore et les sociétés holding offshore à raison des immeubles occupés par leurs sièges ou agences ;

**20°**- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;

**21°**- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.);

**22°**- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) ;

**23°**- la société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de "Dar Bouazza" et "Lyssasfa" et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

**24°**- la société "Sala Al-Jadida" pour l'ensemble de ses activités;

**25°**- les promoteurs immobiliers, pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux t

**26°**- les promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

**27°**- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume;

**28°**- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume;

**29°**- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume;

**30°**- l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg ;

**31°**- les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures;

**32°**- les contribuables, pour la valeur locative des immobilisations utilisées comme moyen de transport et de communication, au titre :

- du matériel de transport ;

- des canalisations servant à l'adduction et à la distribution publique d'eau ou à l'évacuation des eaux usées ;
- des lignes servant au transport et à la distribution de l'électricité et aux réseaux de télécommunications ;
- des autoroutes et voies ferrées;

**33°**- les contribuables soumis à la taxe professionnelle, pour les locaux affectés aux services de douane, de police, de santé et tout local destiné à un service public;

**34°**- les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger.

### **2.1.2- Réduction permanente**

Les contribuables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province bénéficient d'une réduction de 50% au titre de cette activité.

### **2.2- Exonérations temporaires :**

Bénéficient de l'exonération totale temporaire :

**1°**- toute activité professionnelle nouvellement créée, pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'année du début de ladite activité.

N'est pas considérée comme activité nouvellement créée :

- le changement d'exploitant ;
- le transfert d'activité.

L'exonération précitée s'applique également, pour la même durée, à compter de l'année d'acquisition, aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit - bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib et la Caisse de Dépôt et de Gestion ;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances ;
- et aux agences immobilières.

2°- Les entreprises autorisées à exercer dans les zones franches d'exportation, pendant les quinze (15) premières années consécutives à leur exploitation;

3°- l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation pendant les quinze (15) premières années d'exploitation.

## **SECTION 2 - BASE IMPOSABLE : la valeur locative**

\* La taxe professionnelle est établie sur la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, chantiers, lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des activités professionnelles imposables.

La valeur locative, base de la taxe professionnelle est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe.

Pour les usines, les établissements industriels ou de prestation de services, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail. En aucun cas, cette valeur locative ne pourra être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériels et outillages.

Pour les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail, la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit – bail, même après la levée d'option d'achat.

Le contribuable qui exerce plusieurs activités professionnelles dans un même local est imposable d'après la classe de l'activité principale.

Lorsque plusieurs personnes exercent des activités professionnelles dans un même local, la taxe professionnelle est établie pour chaque contribuable au prorata de la valeur locative correspondant à la partie occupée dudit local.

\* En ce qui concerne les établissements hôteliers, la valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients fixés en fonction du coût global des éléments corporels de

l'établissement hôtelier considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire.

Ces coefficients sont fixés comme suit :

- 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;
- 1,50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
- 1,25 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;
- 1 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

## **SECTION 3 - LIQUIDATION DE LA TAXE**

### **I- Lieu et période d'imposition**

La taxe professionnelle est établie au lieu de situation des locaux et installations professionnelles imposables. Les personnes n'ayant pas de locaux ou d'installations professionnelles sont tenues d'élire un domicile fiscal.

La taxe est due pour l'année entière à raison des faits existant au mois de janvier.

Toutefois, la taxe professionnelle est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises par les contribuables dont les opérations ne peuvent, par leur nature, être exercées que durant une partie de l'année.

Les contribuables qui entreprennent, après le mois de janvier, une activité nouvellement créée deviennent passibles de la taxe professionnelle à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration de l'exonération quinquennale.

Les extensions réalisées en cours d'exploitation, après le mois de janvier, par l'acquisition de terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs sont imposables à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration de l'exonération quinquennale .

Les réductions des éléments imposables survenues après le mois de janvier ne sont prises en considération qu'à partir du premier janvier de l'année suivante.

Le matériel d'occasion acquis après le mois de janvier n'est imposable qu'à compter du premier janvier de l'année suivante.

En cas de cessation totale en cours d'année de l'exercice d'une profession, la taxe est due pour l'année entière, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, les droits sont dus pour la période antérieure et le mois courant.

En cas de chômage partiel ou total d'une entreprise, pendant une durée d'une année civile, le contribuable peut obtenir dégrèvement ou décharge de la taxe professionnelles.

## **II - Taux et droit minimum**

### **1- Taux d'imposition**

Les taux de la taxe professionnelle applicables à la valeur locative sont fixés comme suit :

classe3 (C3).....	10%
classe2 (C2) .....	20%
classe1 (C1) .....	30%

### **2- Droit minimum**

Pour chaque établissement, le montant du droit minimum à acquitter ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

CLASSES	Communes urbaines	Communes rurales
- classe 3 (C3)	300 dh	100 dh
- classe 2 (C2)	600 dh	200 dh
- classe 1 (C1)	1200 dh	400 dh

## **Section 3- ..... Paiement et franchise de la taxe**

### **I. Paiement de la taxe.**

#### **1°- Etablissement par voie de rôle**

La taxe professionnelle est établie par voie de rôle.

#### **2°- Paiement par anticipation**

Le paiement par anticipation de la taxe professionnelle est effectué par :

- a. les contribuables qui en font la demande par écrit ;
- b. Les voyageurs, représentants , placiers de commerce ou d'industrie qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus salariaux, les marchands ambulants sur la voie publique, les contribuables qui n'exercent pas à demeure au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées, et d'une manière plus générale tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle acquittent le droit minimum.

Ils doivent être porteurs d'une pièce justifiant leur inscription personnelle à la taxe, qu'il leur appartient de se faire délivrer par l'administration fiscale, avant d'entreprendre leurs opérations et après paiement par anticipation de la taxe. Cette pièce doit, à la diligence du contribuable, porter sa photographie d'identité ;

c. les contribuables exerçant sur les marchés ruraux. Dans ce cas, les droits dus sont établis et recouverts par les agents des perceptions.

## **II. Franchise de la taxe professionnelle**

Les cotes dont le montant est inférieur à 100 dirhams ne sont pas émises.

### **III- Répartition du produit de la taxe professionnelle**

Le produit de la taxe professionnelle est réparti comme suit :

- 80 % au budget des communes du lieu d'imposition ;
- 10 % au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et de leurs fédérations. La répartition de ce produit entre ces chambres et fédérations est fixée par voie réglementaire ;
- 10 % au budget général au titre des frais de gestion.

## **SECTION 4 - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

### **I- Inscription à la taxe professionnelle**

Toute personne soumise à la taxe professionnelle doit, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début d'activité, souscrire au service local des impôts, dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration d'inscription à la taxe professionnelle établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Au vu de cette déclaration, un numéro d'identification est attribué à chaque contribuable.

### **II- Déclaration des éléments imposables**

Les contribuables tenant une comptabilité, doivent produire une déclaration récapitulative faisant ressortir, par établissement exploité, les terrains et constructions, agencements, aménagements, matériels et outillages, indiquant la date de leur acquisition, mise en service ou installation, le lieu d'affectation et leur prix de revient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité.

Ces entreprises sont également tenues de produire une déclaration indiquant toute modification ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation de la modification.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'Administration, doivent être adressées ou remises contre récépissé au service local des impôts du lieu de situation du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal.

### **III- Affichage du numéro d'identification à la taxe professionnelle et présentation de la pièce justifiant son inscription**

Les contribuables soumis à la taxe professionnelle doivent afficher le numéro d'identification à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels ils exercent leurs activités.

L'affiche prévue à cet effet doit être placardée de manière à être apparente et parfaitement lisible.

Les contribuables sont tenus de présenter la pièce justifiant leur inscription à la taxe professionnelle, lorsqu'ils en sont requis par les inspecteurs des impôts, les agents des perceptions, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

### **IV- Déclaration de chômage d'établissement**

En cas de chômage partiel ou total, le contribuable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au service local des impôts dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration indiquant son numéro d'identification à la taxe professionnelle, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement pouvant faire l'objet d'une exploitation séparée.

### **V- Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique**

En cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, les contribuables doivent, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service local des impôts du lieu de situation de leur siège social, leur principal établissement ou leur domicile fiscal.

En cas de décès du contribuable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque les ayants droit continuent l'exercice de l'activité du contribuable décédé, ils doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie au nom de l'indivision.

## **SECTION 5 - RECENSEMENT ET CONSTATATION SUR PLACE**

### **I- Recensement**

Il est procédé annuellement à un recensement des contribuables exerçant une activité professionnelle, même lorsqu'ils sont expressément exonérés de la taxe professionnelle.

Ce recensement est effectué par la commission de recensement .

Lors des opérations de recensement, les contribuables passibles de la taxe professionnelle sont tenus de faire connaître à l'inspecteur des impôts :

- la nature de l'activité professionnelle exercée;
- l'importance de l'activité compte tenu du nombre d'ouvriers, employés et autres éléments caractéristiques de l'activité ;
- la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés ;
- et tout autre renseignement nécessaire à la détermination de la valeur locative.

### **II- Constatation sur place**

A toute période de l'année, les inspecteurs des impôts commissionnés à cet effet peuvent visiter, aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination de la base de la taxe professionnelle.

## **CHAPITRE II - TAXE D'HABITATION**

### **SECTION 1- CHAMP D'APPLICATION**

#### **1- Biens imposables**

La taxe porte annuellement sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement, par lesdits propriétaires, à la disposition de leurs conjoints, ascendants et descendants, à titre d'habitation, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et les terrains aménagés y attenants, tels que cours, passages, jardins lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates.

Lorsque les terrains attenants aux constructions ne sont pas aménagés, ou lorsque ces aménagements sont peu importants, la superficie à prendre en considération

pour la détermination de la valeur locative est fixée au maximum à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des bâtiments.

## **2- Personnes imposables**

La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction.

En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision, à moins que les indivisaires ne demandent que la taxe soit établie séparément pour chacune des unités à usage d'habitation, faisant l'objet d'une utilisation distincte.

A cet effet, les intéressés doivent produire :

- un acte authentique faisant ressortir la part de chaque indivisaire ;
- un contrat légalisé dans lequel sont spécifiées les conditions d'affectation du bien en indivision avec l'indication du nom de chacun des occupants .

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont applicables dans le cas de règlement d'une succession mettant fin à l'indivision.

Dans le cas des sociétés immobilières propriétaires d'une seule unité de logement et exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 3-3°-a) du Code Général des Impôts, la taxe d'habitation est établie au nom de la société.

Dans le cas des société immobilières visées à l'article 3-3°-b) du Code Général des Impôts, la taxe est établie au nom de chacun des associés pour chaque fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier pouvant faire l'objet d'une utilisation distincte.

## **3- Territorialité**

La taxe s'applique :

- à l'intérieur des périmètres des communes urbaines ;
- dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992);
- dans les centres délimités désignés par voie réglementaire ;
- dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire.

## **II - Exonérations et réduction**

### **I- Exonérations et réduction permanentes**

#### **A- Exonérations permanentes**

Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

- 1°- les demeures royales ;
- 2°- les immeubles appartenant :
  - à l'Etat, aux collectivités locales et aux hôpitaux publics ;
  - aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat ;
  - aux associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif ;
- 3°- les biens habous, à l'exception des biens constitués en habous de famille;
- 4°- les immeubles mis gratuitement à la disposition des institutions et organismes énumérés au 2° ci-dessus ;
- 5°- les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés au logement de leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls accrédités au Maroc, sous réserve de réciprocité;
- 6°- les immeubles utilisés en tant que locaux de la mission diplomatique ou consulaire dont l'Etat accréditant ou le chef de la mission sont propriétaires ou locataires en vertu de l'article 23 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques;
- 7°- les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsque ces immeubles sont affectés au logement des chefs de mission accrédités au Maroc ;
- 8°- Les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une inscription comme monuments historiques, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

## **B- Réduction permanente**

Est réduit de moitié le montant de la taxe d'habitation applicable aux immeubles situés dans l'ex-province de Tanger.

## **II- Exonération temporaire :**

Bénéficiaire de l'exonération temporaire, les constructions nouvelles et les additions de constructions, pendant une période de cinq (5) années suivant celle de leur achèvement.

## **SECTION 2 - BASE IMPOSABLE**

### **I- Détermination de la valeur locative**

La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement prévue par la loi

Cette valeur locative est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

Lorsqu'une unité d'habitation est occupée par un ou plusieurs copropriétaires dans l'indivision et qui versent un loyer aux autres copropriétaires n'occupant pas ladite habitation, la valeur locative imposable est déterminée uniquement sur la quote-part revenant à l'occupant de l'habitation. Le montant dudit loyer est passible de l'impôt sur le revenu.

La valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2%.

## **II- Abattement relatif à l'habitation principale**

Un abattement de 75% est appliqué à la valeur locative de l'habitation principale de chaque contribuable propriétaire ou usufruitier.

Cet abattement s'applique également à la valeur locative de l'immeuble occupé à titre d'habitation principale par :

- le conjoint, les ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré ;
- les membres des sociétés immobilières définies à l'article 3-3° du Code Général des Impôts ;
- les co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale ;
- les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc, occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré .

## **SECTION 3 – LIQUIDATION DE LA TAXE**

### **I- Lieu et période d'imposition**

La taxe est établie annuellement au lieu de situation des biens imposables compte tenu de la consistance et de l'affectation des immeubles à la date du recensement. Toutefois, lorsque pour une raison quelconque un immeuble n'est pas recensé au cours d'une année déterminée, la taxe d'habitation le concernant est établie d'après la dernière imposition émise.

Lorsqu'un immeuble est situé dans une station d'estivage, d'hivernage ou thermale, la taxe y afférente est établie même en l'absence d'occupation et la vacance ne peut être établie que dans les conditions prévues par les dispositions des articles 26-II et 31 ci-dessous.

### **II- Changement de propriété et vacance d'immeubles**

1- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un changement de propriété, il est procédé, au titre de l'année qui suit, à l'imposition au nom du nouveau propriétaire :

- soit au vu de la déclaration prévue à l'article 30 ci-dessous ;
- soit d'après la déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du Code Général des Impôts ;

- soit d'après les faits constatés par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

2- Lorsqu'un local est vacant à la date du recensement soit pour cause de grosses réparations, soit parce que son propriétaire le destine à la vente ou à la location, la taxe est établie au titre de l'année de vacance.

Toutefois, le contribuable peut obtenir décharge de la taxe, par suite de vacance, dans les conditions prévues aux articles 31 et 161 ci-dessous.

En cas de doute sur la vacance, la commission de recensement ou l'inspecteur des impôts qui en fait partie peut convoquer le contribuable dans les formes prévues par l'article 152 ci-dessous en vue de confirmation de la vacance. Le contribuable doit se présenter au service local des impôts ou faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la convocation.

La vacance est établie par tout moyen de preuve dont dispose le contribuable, notamment :

- dans le cas des locaux en cours de réparation : l'état des lieux, le déménagement intégral des meubles ou la présence dans les locaux des corps de métiers chargés de la réparation ;
- dans le cas des locaux en instance d'affectation : l'enlèvement des compteurs d'eau et d'électricité.

### **3- Taux d'imposition**

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- de 0 à 5 000 dirhams .....exonérée
- de 5 001 à 20 000 dirhams ..... 10%
- de 20 001 à 40 000 dirhams ..... 20%
- de 40 001 dirhams et plus ..... 30%

### **4 - Etablissement et franchise de taxe**

La taxe est établie par voie de rôle.

Les cotes dont le montant est inférieur à 100 dirhams ne sont pas émises.

### **5- Répartition du produit de la taxe**

Le produit de la taxe est réparti par le service de recouvrement comme suit :

- 90% aux budgets des communes du lieu d'imposition ;
- 10% au budget général au titre de frais de gestion.

## Chapitre III – LA TVA

La TVA a été instituée au Maroc par la loi n° 1-85-347 du 20 décembre 1985. C'est un impôt indirect qui s'applique aux opérations commerciales, industrielles, artisanales et de prestation de services réalisées au Maroc, à l'intérieur et à l'importation.

### Section I- Champ d'application :

La TVA est en principe un impôt objectif qui frappe les opérations imposables abstraction faite des personnes accomplissant lesdites opérations. Cependant, la notion d'assujetti est utilisée par la doctrine administrative marocaine. Ainsi, est considérée comme assujettie à la TVA toute personne physique ou morale, outre l'Etat non entrepreneur, qui réalise des opérations rentrant dans le champ d'application de cet impôt, aussi bien à l'intérieur du Maroc qu'à l'importation. Les personnes morales de droit public (Etat, provinces, communes et établissements publics) ont donc la qualité d'assujetti à la TVA lorsqu'elles effectuent des opérations imposables.

#### I)- Opérations imposables

##### 1) Opérations obligatoirement imposables (Article 89)

- les ventes et les livraisons par les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon ;
- les ventes et les livraisons en l'état réalisées par :
  - \* les commerçants grossistes ;
  - \* commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à deux millions (2 000 000) de dirhams.Ces derniers ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur audit montant pendant trois (3) années consécutives ;
- les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par les commerçants importateurs ;
- les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière ;
- les opérations d'installation ou de pose, de réparation ou de façon ;
- les opérations d'échange et les cessions de marchandises corrélatives à une vente de fonds de commerce effectué par les assujettis ;
- les opérations d'hébergement et/ou de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place ;
- les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce, les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de services ;
- les opérations de banque et de crédit et les commissions de change ;

- les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :
  - \* avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;
  - \* architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;
  - \* vétérinaire.

## **2) Opérations imposables par option (Article 90)**

- les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement
- Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à cent quatre vingt mille (180.000) dirhams.
  - les exploitants de taxis;
  - toute personne qui, dans un local sommairement agencé vend des produits ou denrées de faible valeur ou exécutent de menues prestations de services ;
  - les revendeurs en l'état de produits autres que :
    - . le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures utilisées dans la panification.
    - . le lait. L'exonération s'applique aux laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait ;
    - . le sucre brut;
    - . les dattes conditionnées produites au Maroc, ainsi que les raisins secs et les figues sèches ;

La demande d'option doit être adressée sous pli recommandé au service local des impôts dont le redevable dépend et prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de son envoi.

Elle peut porter sur tout ou partie des ventes ou des prestations. Elle est maintenue pour une période d'au moins trois années consécutives.

## **3) Exonérations**

### **3.1) Exonérations sans droit à déduction (Article 91)**

Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur :

- \* le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures utilisées dans la panification.
- \* le lait.
- \* le sucre brut;
- \* les dattes conditionnées produites au Maroc, ainsi que les raisins secs et les figues sèches ;
- \* les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés;
- \* la viande fraîche ou congelée ;
- \* l'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales.

- \* Les ventes portant sur le sucre et les produits pharmaceutiques, dont les prix sont réglementés, commercialisés par les contribuables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à deux millions ( 2.000.000) de dirhams ;
- \* Les ventes portant sur :
  - . les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication ;
  - . les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois;
  - . les tapis d'origine artisanale de production locale.
- \* Les opérations portant sur :
  - . les ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc;
  - . les ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat;
  - . les prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances.
- \* Les opérations de ventes portant sur :
  - . les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres.
  - . les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie ;
  - . les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs ;
  - . la distribution de films cinématographiques ;
  - . les recettes brutes provenant de spectacles cinématographiques ou autres à l'exclusion de celles provenant de spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances;
- \* Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à cent quatre vingt mille (180.000) dirhams.
- \* Les opérations d'exploitation des douches publiques, de "Hammams" et fours traditionnels.
- \* Les opérations et prestations portant sur :
  - . les livraisons à soi-même de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 m<sup>2</sup>, effectuées par toute personne physique, à condition que ladite construction porte sur une unité de logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire et doit être affectée à l'habitation principale de l'intéressé pendant une durée de quatre ans courant à compter de la date du permis d'habiter ou de tout autre document en tenant lieu.
- \* les opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social ;
- \* Les opérations réalisées par les coopératives et leurs unions légalement constituées;
- \* Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés.
- \* Les opérations portant sur :
  - . les opérations d'escompte, de réescompte et les intérêts des valeurs de l'Etat et des titres d'emprunt garantis par lui ainsi que les diverses commissions allouées

pour le placement des mêmes valeurs ;

. les opérations et les intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat et aux collectivités locales par les organismes autorisés à cet effet.

**L'exonération** s'applique à tous les stades des opérations aboutissant à la réalisation des avances et des prêts et à la mobilisation des effets créés en représentation de ces prêts ;

. les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit **et organismes assimilés** aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études ;

. les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournies par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui sont inscrits dans lesdits établissements et y poursuivent leurs études ;

\* Les opérations portant sur :

. les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales;

. les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés. Il en est de même des opérations de contrôle de la vue effectuées au profit des déficients visuels par des associations reconnues d'utilité publique;

. les médicaments antimitotiques.

\* Les opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit

\* Les opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément.

### **3.2) Exonérations avec droit à déduction (Article 92) :**

- les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis.

- les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain ;

- les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane.

- les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

- les engrais.

- les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée **pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;**

- les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier ;

**Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;**

- les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet ;

**Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;**

- les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle **pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité ;**

- les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO;

**- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane;**

- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire ;

- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le «Croissant rouge marocain», destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire ;

- les biens matériels et marchandises acquis et les services effectués parla fondation Mohamed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation;

- les acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer;

**- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires;**

- les biens d'équipement, matériels et outillages, acquis par la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan;

- les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA) ;

- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;

- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;

- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers, par le gouvernement du Royaume du Maroc ;

- les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'Union Européenne ;

- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de développement;

- les biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Agence Baït Mal Al Qods

- les activités de Bank Al-Maghrib se rapportant :

. à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;

. aux services rendus à l'Etat ;

. et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se

rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur ;

- les banques offshore pour :

. les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques ;

. les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ;

. les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par lesdites banques ;

. les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.

- les sociétés holding offshore pour :

Les opérations faites par ces sociétés et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles ;

- les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;

- les opérations réalisées par la société « Sala Al Jadida » dans le cadre de son activité ;

- la restauration des monuments historiques classés et des équipements ;

- les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.

Par bâtiments de mer, on doit entendre les navires, bâtiments, bateaux et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer comme moyen de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;

- les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments;

- les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport ;

- les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti ;

- l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société «Agence spéciale Tanger méditerranée» ;

- les biens et services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.

Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à cinq mille (5 000) dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouvert au nom desdites entreprises ;

- les biens et marchandises acquis à l'intérieur par les personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à deux mille (2.000) dirhams **taxe sur la valeur ajoutée comprise**.

**Sont exclus de cette exonération les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées et les armes ainsi que les moyens de transports à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels.**

- les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié ;
- les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (taxi) ;
- Sous réserve de la réciprocité, les marchandises, travaux ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient, auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique. Cette exonération profite également aux organisations internationales et régionales ainsi qu'à leurs membres accrédités au Maroc qui bénéficient du statut diplomatique.

#### **4) Opérations hors champs d'application de la TVA :**

Ne sont imposables à la TVA les activités agricoles et les opérations civiles.

##### **4.1) Les opérations civiles :**

Les actes à caractère civil sont ceux qui sont exercés dans des conditions qui ne leur confèrent pas un caractère commercial, industriel, artisanal ou de prestation de services. Ces actes échappent à la TVA. Les principaux actes civils sont :

- La location portant sur un terrain nu ou sur un immeuble non meublé ou non agencé à des fins professionnelles ;
- La cession d'un fonds de commerce ;
- La cession des droits d'auteur par l'inventeur ou par ses héritiers ;

##### **4.2) Les activités agricoles:**

Les ventes réalisées par un agriculteur des produits de sa récolte à l'état naturel ou après transformation se situant dans le prolongement normal de l'activité agricole ne constitue pas une opération imposable à la TVA.

#### **5) Régime suspensif ( Article 94)**

Les entreprises exportatrices de produits ou de services et les entreprises bénéficiaires des exonérations avec droit à déduction peuvent, sur leur demande et dans une certaine limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les biens et services nécessaires à l'accomplissement desdites opérations.

- Pour les entreprises exportatrices de produits, l'achat sous le régime suspensif porte sur les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement de la TVA.
- pour les entreprises exportatrices de services, l'achat sous le régime suspensif porte sur les produits et les services nécessaires auxdites opérations et éligibles au droit à déduction et au remboursement de la TVA.
- pour les entreprises bénéficiaires de l'exonération avec droit à déduction, l'achat sous le régime suspensif porte sur les marchandises, les matières premières et les

emballages irrécupérables nécessaires aux dites opérations et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement [de la TVA](#).

[Le montant des achats en suspension de la TVA ne peut dépasser :](#)

→ [le montant du chiffre d'affaires réalisé sur les opérations d'exportation des biens et services réalisées au cours de l'année écoulée.](#)

Toutefois, pour la première année d'exportation, la limite du chiffre d'affaires s'apprécie par référence aux commandes confirmées par les clients étrangers et dûment justifiées.

→ [le montant du chiffre d'affaires réalisé sur les opérations exonérées avec droit à déduction réalisées au cours de l'année écoulée.](#)

## **Section II- Règles d'assiette :**

Les règles d'assiette reposent sur quatre fondements à savoir : le fait générateur, la base taxable, le taux de la taxe et les déductions autorisées.

### **a- Le fait générateur :**

Le fait générateur de la taxe est l'évènement qui donne naissance à la dette du redevable envers l'Etat ; c'est le fait qui génère l'exigibilité de la taxe. Ce fait générateur diffère selon qu'il s'agisse d'opérations réalisées à l'intérieur du Maroc ou à l'importation.

#### **A1- Fait générateur à l'intérieur du Maroc :**

Le fait générateur à l'intérieur est constitué *en principe* par l'encaissement total ou partiel du prix de vente des biens, services ou travaux. Toutefois, les assujettis peuvent *opter* pour le régime des débits.

### **A- Le régime de droit commun : régime des encaissements**

#### **a. Principe :**

L'encaissement est constitué par toute somme perçue à quelque titre que ce soit (prix de vente, avance, acompte, arrhes...).

#### **b. Cas particuliers :**

- Echange ou règlement par compensation : dans le cas d'un règlement par compensation ou par voie d'échange, le fait générateur de la TVA coïncide avec la livraison des biens, ou l'exécution des services et des travaux.
- La livraison à soi-même : Le fait générateur est constitué, abstraction faite du règlement effectif, par la date de livraison pour les biens meubles et la date d'achèvement des travaux pour les biens immeubles.

#### **a) Le régime optionnel : régime des débits**

Les assujettis peuvent opter pour le régime de débit. Pour être autorisé à acquitter la taxe sous ce régime, le contribuable doit formuler une demande au service des impôts dont il relève, et ce avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'application de ce régime. Les nouveaux assujettis doivent formuler la dite demande dans les 30 jours qui suivent la date du début de leur activité.

Pour les assujettis ayant opté pour ce régime, le fait générateur est constitué par l'inscription de la créance au débit du compte client ou au débit d'un compte de trésorerie. Cette inscription coïncide en principe avec la facturation.

#### **A2- Fait générateur à l'importation :**

Le fait générateur à l'importation est constitué par le dédouanement de biens soumis à la TVA et leur mise à la consommation à l'intérieur.

## **B- TAUX DE LA TAXE :**

### **1)- Taux normal : 20%**

### **2)- Taux réduits**

#### **2.1- de 7% avec droit à déduction :**

Les ventes et les livraisons portant sur :

- l'eau ;-
- la location de compteurs d'eau et d'électricité ;

#### **- le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;**

- les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées;
- les produits pharmaceutiques et les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;
- les fournitures scolaires,

**I-** les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour;

**II-** le sucre raffiné ou aggloméré ;

**III-** les conserves de sardines ;

**IV-** le lait en poudre;

**V-** le savon de ménage;

**VI-** la voiture automobile de tourisme dite "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

- le péage .

#### **2.2) - de 10% avec droit à déduction :**

- les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristique;

- les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants;

- les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises;

- les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement

ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique;

- les biens d'équipement, non compris les immeubles et les véhicules de transport, acquis par les minoteries et les exploitations avicoles.
- les huiles fluides alimentaires ;
- le sel de cuisine (gemme ou marin) ;
- **le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de féculents ;**
- **les pâtes alimentaires ;**
- les opérations de banque et de crédit;
- les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse;
- **les opérations de crédit agricole effectuées par la Caisse nationale de crédit agricole ;**
- **les opérations de crédit-bail (leasing);**
- **les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par :**
  - \*) Vétérinaire.**
  - \*) avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice;

2.3) **- de 14 % :**

- **avec droit à déduction :**

- VII-** le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale
  - VIII-** les graisses alimentaires;
  - IX-** le thé (en vrac ou conditionné) ;
  - X-** les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;
  - XI-** les opérations de transport de voyageurs et de marchandises ;
  - XII-** le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique » ainsi que le cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.
- l'énergie électrique.

**b) sans droit à déduction :**

Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.

**3)- Taux spécifiques :**

\*100 dirhams par hectolitre pour les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées,

\* Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fixée à quatre dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,05 dirham par gramme d'argent.

o **Base imposable :**

L'assiette de la TVA comprend le prix des biens ou des services, des travaux, des recettes accessoires ainsi que des frais et droits y afférents à l'exclusion de la TVA elle-même. La base taxable est donc constituée par tout ce que le contribuable encaisse ou perçoit en contrepartie de l'opération imposable.

**D- Les déductions en matière de TVA :**

La loi autorise les assujettis de déduire de la taxe grevant une opération, celle ayant grevé les éléments du coût de revient de cette opération. Dans la pratique, les assujettis imputent globalement la taxe qui a grevé les achats de biens et services d'une période (mois ou trimestre) de la taxe frappant les livraisons et ventes de biens et services de ladite période.

**1 °) Beneficiaries du droit à déduction et conditions de déductibilité**

Bénéficiaire du droit à déduction, dans les limites et conditions légales, tous les assujettis qui réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la T.V.A, hormis celles exonérées sans droit à déduction.

Il s'agit alors des personnes obligatoirement ou sur option soumises à la T.V.A, des assujettis effectuant des opérations exonérées avec bénéfice du droit à déduction ainsi que des assujettis qui livrent des marchandises en suspension de la T.V.A aux entreprises qui fabriquent des biens d'équipement, des engrais, des engins et filets de pêche ou aux entreprises exportatrices.

La déduction est généralisée à tous les éléments constitutifs du coût de l'opération taxable: biens immobilisés, valeurs d'exploitation et frais généraux et ce à, triple conditions :

- Les biens et services doivent être utilisés pour les besoins d'exploitation;
- Les immeubles et locaux doivent être liés à l'exploitation ;
- Les biens et services ne doivent pas être utilisés pour la réalisation d'opérations situées hors champ d'application de la T.V.A ou exonérées.

D'autre part, sont exclus du droit à déduction:

- Les produits pétroliers utilisés comme carburant et non comme combustibles ou matière première ;
- Les véhicules de transport de personnes (voitures de tourisme),
- Les frais de missions, réceptions et représentations,
- Les achats et prestations à caractère de libéralité,
- Les honoraires des professions libérales,
- Les services afférents à des biens exclus du droit à déduction. "L'accessoire suit le principal".

**2 - Conditions d'exercice du droit à déduction:**

L'exercice du droit à déduction est subordonné à deux conditions:

a- La taxe en amont n'est récupérable qu'à partir de son paiement effectif quand bien même le contribuable serait soumis au régime des débits. Le règlement est justifié par:

- La quittance de dédouanement abstraction faite du mode de paiement,

- La pièce comptable se référant au mode de paiement. La date de paiement est celle de l'encaissement des espèces ou l'encaissement effectif du chèque ou de l'effet de commerce. **Toutefois, la date du paiement des effets est celle de leurs acceptations pour les assujettis ayant opté pour le régime des débits.**

**b - Décalage d'un mois :** La taxe déductible sur biens et services d'un mois ne peut être déduite que sur la taxe collectée du mois suivant. Toutefois, la taxe grevant les immobilisations pendant un mois est imputée sur la taxe collectée au titre de ce même mois.

Outre le cas des immobilisations, la règle du décalage n'est pas appliquée dans deux cas :

- Les entreprises qui procèdent à une cessation ou cession d'activité sont autorisées à procéder à la déduction dans le mois qui suit la date de cessation ou cession.

- S'agissant des livraisons à soi-même de constructions, l'assujetti est autorisé à opérer la déduction sur la déclaration unique qu'il doit déposer avant l'expiration du mois qui suit le trimestre au cours duquel la construction est achevée.

### **3 - Modalités d'exercice du droit à déduction:**

La déduction peut s'opérer soit par imputation, soit par remboursement.

**a - Déduction par imputation:** en règle générale, la taxe ayant grevé les divers éléments achetés doit tout d'abord être déduite par imputation sur la T.V.A collectée. Toutefois, il arrive que cette imputation ne peut être que partielle. Ainsi, lorsque la T.V.A déductible dépasse le montant de la taxe collectée, le reliquat ne peut être restitué directement et constitue donc un crédit de T.V.A récupérable sur les déclarations ultérieures.

### **b - Le remboursement et la situation de butoir:**

Les redevables disposant d'un reliquat de T.V.A déductible non épongé par la T.V.A collectée pendant une période donnée, peuvent reporter ce reliquat sur les périodes suivantes. Cependant, le crédit de T.V.A peut être permanent c'est "la situation de butoir". Le butoir peut être dû à un ou plusieurs des éléments suivants : taux de T.V.A ; la valeur ajoutée, une période transitoire, une situation structurelle ou la cessation d'activité taxable.

*Le remboursement ne bénéficie qu'aux entreprises effectuant des opérations exonérées avec le bénéfice du droit à déduction ou bénéficiant du régime suspensif et aux entreprises qui cessent leur activité.*

Le remboursement, qui n'est qu'une faculté, n'est accordé que sur demande de l'assujetti, accompagnée de la déclaration du chiffre d'affaires et ce dans un délai ne dépassant pas quatre ans à partir de l'expiration du trimestre pour lequel le remboursement est demandé.

### **4 - Règles particulières :**

#### **a - Règle du prorata :**

Seules les entreprises assujetties à la T.V.A pour la totalité de leurs activités peuvent opérer la déduction de l'intégralité de la taxe qui a frappé les éléments du coût de revient de leurs opérations. Les assujettis partiels ne peuvent opérer la déduction que proportionnellement au montant de leurs opérations taxables. Le pourcentage de déduction ou prorata applicable à l'ensemble de la T.V.A d'une année est calculé sur la base des données de l'année écoulée, ou sur la base des données provisionnelles pour les nouveaux assujettis. Ce Prorata noté **r** est calculé comme suit :

Au numérateur;  $N = \text{CATTC des opérations taxables} + \text{CATTC des opérations détaxées}$  et donnant droit à déduction c'ad exonérées avec droit à déduction ou réalisées sous le régime suspensif.

Au dénominateur;  $D = N + \text{CA exonéré} + \text{CA hors champ d'application}$ .

Les entreprises opérant dans des secteurs d'activité multiples peuvent établir un prorata pour chaque secteur. Le prorata ainsi calculé demeure définitif pour les biens et services autres que les immobilisations. Par contre, pour ces dernières, il peut être révisé et les déductions doivent en conséquence être régularisées, et ce dans l'un des cas suivants :

♦ **Changement de prorata :** Lorsque le pourcentage de déduction accuse un variation de plus de 5 points à la hausse ou à la baisse (ou plus de 10 points pour les nouveaux assujettis) par rapport au prorata initial, la régularisation de la taxe déjà déduite sur les immobilisations est nécessaire, et ce durant les 5 années ou fractions d'année qui suivent la date d'acquisition de l'immobilisation. La régularisation peut se traduire par :

- Une déduction complémentaire au cas où le prorata calculé à la fin de l'année est plus grande de plus de 5% (ou 10%) par rapport au prorata initial. La déduction complémentaire est égale à 1/5 de la différence entre la T.V.A à déduire sur la base du nouveau prorata et celle déjà déduite sur la base de l'ancien prorata.

- Ou un reversement complémentaire si le prorata calculé en fin d'année accuse une diminution dépassant 5% (ou < 10%). Le reversement est égal à 1/5 de la différence entre la déduction initiale et la déduction calculée d'après le prorata de fin d'année.

♦ **Régularisation suite à une cession ou à un transfert de bien amortissable ou de cessation d'activité :** lorsque les biens amortissables ayant donné lieu à droit à déduction cessent de concourir à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction de la TVA, la régularisation de la taxe déduite s'impose. Le reversement est calculé en fonction du nombre d'années restant à courir sur la base de 5 ans. Toute fraction d'année écoulée est comptée pour un an.

### **b - Régularisation et remise en cause de la T.V.A déductible sur biens et non amortissables :**

- **Régularisation suite à l'établissement d'une note d'avoir par le fournisseur:** La déduction de la T.V.A opérée sur la base de la facture initiale doit être ajustée lorsque le fournisseur établit une note d'avoir (retour de biens, rabais, remises, ristournes ...) Le réajustement doit être fait à raison de la taxe relative au montant de l'avoir.

- **Remise en cause de la déduction:** La déduction initiale de la T.V.A est remise en cause en cas de disparition injustifiée de valeurs d'exploitation. Cette remise en cause n'est pas appliquée en cas de disparition volontaire ou involontaire justifiée et constatée par un procès verbal.

### **C - Transfert du droit à déduction :**

En principe, les entreprises ne peuvent déduire que la T.V.A figurant sur des factures établies en leurs noms et obéissant aux autres conditions de déductibilité. Ce principe souffre néanmoins d'exceptions:

- S'agissant des cas de fusion, scission, apport en société ou transformation de la forme juridique de l'assujetti, le droit de déduction de ce dernier est transféré à la nouvelle entité assujettie ;

- Quant aux assujettis liés par un contrat "Clés en mains", l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage peut déduire la T.V.A réglée en douane au nom du maître d'oeuvre au titre des fournitures importées par lui.

- Concernant les cessions des immobilisations, l'entreprise qui a opéré la déduction peut transférer cette déduction au nouveau acquéreur et ce après atténuation de 1/5 par année ou fraction d'année d'utilisation. Ce transfert de droits à déduction doit faire l'objet d'une attestation délivrée par le cédant.

# **GUIDE DES TRAVAUX PRATIQUES**

### Cas N° 1 :

La société SUGARSA exploite une ferme où elle produit des fruits naturels. Une partie des fruits est commercialisée localement et une autre partie est usinée avec l'adjonction d'autres matières consommables pour obtenir un produit industriel P soumis à la TVA au taux normal.

Le chiffre d'affaires de SUGARSA au titre de l'exercice 2006 se ventile ainsi :

Vente de produits naturels	1 350 000 dh HT ;
Location de locaux nus	0 152 000 dh ;
Vente locale de produits <b>P</b>	1 075 000 dh HT ;
Exportation de produits <b>P</b>	0 800 000 dh.

Les opérations effectuées en mars et en avril 2007 sont les suivantes :

05/03- achat de matières consommables 214 000 dh, remise 10%, escompte 2%, TVA 20%.

La moitié est payée en espèces et le reste est payable à la fin du mois.

07/03- Paiement des salaires de février en espèces 23 000 dh,

10/03- Acquisition d'une voiture pour le directeur financier 240 000 dh TTC et d'une camionnette pour le transport des produits 144 000 dh TTC. Le tout est payé par virement bancaire.

11/03- Paiement des primes d'assurance 4000 dh pour la voiture acquise pour le directeur financier et 4 500 dh pour la camionnette. Le tout est payé en espèces.

15/03- Paiement, en espèces, de la facture du garagiste pour la réparation d'une voiture de service : 1200 dh HT ;

18/03- Reçu de la banque un avis de crédit concernant le virement d'une avance de 120 000 dh sur une commande de produits P. Cette avance est faite par un client français installé à Tanger. La livraison est prévue pour le 15 avril 2007 ;

22/03- Paiement en espèces de 60 000 dh à titre d'avance sur une commande de matières consommables. La réception de la commande est prévue pour la fin d'avril 2007 ;

24/03- Réception d'un avis de crédit de la banque pour encaissement d'une traite : Valeur nominale : 8000 dh, agios 242 dh ttc ;

25/03- Paiement d'une note d'hôtel pour la réception d'un partenaire étranger 5 500 dh TTC ;

28/03- Paiement en espèces des frais suivant, HT :

• Taxe urbaine	1550 dh ;
• Téléphone	1400 dh ;
• Carburants	3300 dh ;
• Dons	2000 dh ;
• Honoraires d'un avocat	3200 dh.

29/03- Règlement par virement bancaire d'une annuité pour rembourser un emprunt : 67 000 dh dont 24200 dh d'intérêts ;

30/03- Paiement par chèques des charges sociales 42 000 dh et de l'IR sur salaires 28 000 dh ;

08/04- Encaissement par virement bancaire de 120 000 dh sur une vente livrée en janvier 2007.

14/04- Vente à une société exportatrice installée à Casablanca de 130 000 dh HT de produits P et de 96 000 dh de produits agricoles. Le montant total TTC est payé par virement bancaire ;

16/04- Cession pour 120 000 dh d'un camion pour la livraison des matières et produits. Ce camion a été acquis pour 240 000 dh ttc le 30/07/2004. Le prorata de déduction de la TVA appliqué en 2004 s'est élevé à 50% ;

18/04- Cession pour 80 000 dh d'une voiture de transport de personne . Cette voiture est acquise le 15/02/2004 pour 240 000 dh TTC.

22/04- Vente au comptant de produits agricoles à une société d'industrie agro-alimentaire

installée à Casablanca : 124 250 dh ;  
28/04- Livraison à \_un client installé à Agadir de 300 000 dh HT de produits finis et encaissement d'un acompte de 120 000dhs par virement bancaire.

**Travail à faire :**

- 1) Etablir la déclaration de TVA de SUGARSA au titre du mois d'avril 2007 sachant que la société est soumise à la TVA selon le régime des encaissements et qu'elle ne bénéficie d'aucun crédit de taxe ;
- 2) Quelles sont les régularisations à faire, concernant les véhicules acquis le 10/03/2007, au cas où les prorata réels seraient de 65%, 70%, 50%, 55% et 80% respectivement en 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 ;
- 3) Quelles sont les régularisations à faire au cas où les véhicules acquis le 10/03/2007 seraient cédés en 2007, 2008, 2009, 2010 ou en 2011 ;

**Cas N° 2 :**

1. Mécanismes et conditions d'exercice du droit à déduction en matière de TVA.
2. La société GROCOM exerce le commerce en gros. De ses documents comptables on relève les informations suivantes :

**1) Opérations effectuées en décembre 2006 :**

- 01/12- Achat de 250 000 dh HT de marchandises, payé 125 000 dh en espèces, 125 000 dh par chèque encaissé le même jour et le reste est payable par traite à fin mars 2007 ;
- 06/12- Paiement par chèque bancaire de 12000 dh à titre d'avance sur une commande de 120 000 dh TTC .
- 09/12- Paiement par chèque de 120 000 dh de marchandises en suspension de la TVA;
- 31/12- Acquisition d'un micro-ordinateur et de divers périphériques pour 16 000 dh, paiement de 10 000 dh en espèces et le reste est payable le 25/01/2007.

**1) Opérations effectuées en janvier 2007:**

- 08/01- Encaissement d'un chèque de 120 000 dh reçu en décembre 2006 et relatif à une livraison de marchandises effectuée en novembre 2006.
- 15/01- Encaissement du loyer du mois 14 500 dh ;
- 25/01- Paiement par chèque de la dette du 31/12/2006 ;
- 28/01- Réception de la commande passée le 06/12 et paiement du reliquat par chèque bancaire ;
- 30/01- Paiement des alaires et des charges sociales du mois en espèces : 135 000 dh ;
- 31/01- Vente de marchandises par chèque de 144 000 dh ttc.

**Travail à faire :** *Etablir la déclaration de TVA au titre de janvier 2007 dans l'hypothèse :*

- I) *du régime des débits ;*
- II) *du régime des encaissements.*

# **A N N E X E**

NOMENCLATURE DES ACTIVITIES  
SOUMISES  
A LA TAXE PROFESSIONNELLE

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
1.	Abats	- (Marchand d') en détail.	- (Marchand d') en gros	
2.	Abattage	- des animaux dans les abattoirs (Effectuant l'). - des bois sur pied (Entrepreneur de l').		
3.	Accessoires	- pour la chasse (Marchand d') en détail. - ou pièces détachées d'occasion (Marchand d')	- (Marchand d') de Bureau d'Informatique ou d'Appareils pour la Médecine	
4.	Accessoires de téléphone		- (Marchand') (fixe ou mobile)	
5.	Accordeur	- de piano		
6.	Accouchements		- (chef de maison d') ou (tenant une maison d')	- (Exploitant de clinique d')
7.	Accouveur	- Accouveur		
8.	Accumulateurs électriques	- (Fabricant d').		
9.	Acide sulfurique	- par le procédé des tours et chambres de plomb ou par catalyse (Exploitant une fabrique d').		
10.	Activité sportive et artistique		- (Concessionnaire pour les opérations d')	
11.	Adaptation des films cinématographiques		- (Exploitant de studio d').	
12.	Administrateur		- de bien ou de séquestre.	
13.	Aérien	- (entrepreneur de travaux.)		
14.	Adel	- adel		
15.	Affiches	- (Entrepreneur de la pose et de la conservation des.)		
16.	Affréteur		- de navire	
17.	Affineur	- de métaux communs.	- Récupérateur, apprêteur de métaux précieux.	
18.	Agence		- de voyage. (tenant une)  - commerciale pour	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
			l'encouragement de l'épargne publique à la consommation. (tenant une) - pour la fourniture de documentation ou d'articles pour la presse (tenant une). - pour les opérations de pari mutuel hors des hippodromes (Tenant une). - de documentations et d'organisation commerciale ou technique. - pour les opérations de pari mutuelles. - de publicité (tenant une).	
19.	Agent		- d'affaires. - De perception des droits d'auteur.	
20.	Agglomérés, de charbon artificielles ou brique combustibles	- (Exploitant une fabrique d'). - (Marchand d') en détail	- (Marchand d') en gros ou en demi gros	
21.	Agglomérés, de ciment, briques et tuiles	- (Fabricant de)		
22.	Agneaux	- (courtier d')	- en gros et de menu bétail (marchand d')	- (Marchand exportateur d').
23.	Agréeur ou appréciateur	- de denrées, de marchandises ou d'objets divers.		
24.	Agrément		- de transport de personnes ou de marchandises (loueur d')	
25.	Alcool	- de betteraves de grains (Fabricant d'). - Dénaturé (Marchand en détail d'). - eau –de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Débitant d') ou (marchand à la bouteille d').	- eau –de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Marchand d') en demi-gros. - Dénaturé (Marchand en demi-gros d').	- eau –de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Marchand d') en gros. - Dénaturé (Marchand en gros d').
26.	Alfa	- (Marchand d') en détail.	- (Marchand d') en demi-gros ou en gros.	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
27.	Algues, varechs, plantes aromatiques, médicinales ou industrielles	- (Ramasseur pour la vente d')	- (Collecteur pour la vente d').	
28.	Alimentation générale		- (Tenant un magasin d').	
29.	Aliments composés ou autre produits pour l'alimentation des animaux	- (Marchand d') en détail.	- (Fabricant ou marchand d') vendant en gros.	
30.	Aliments	- solides à consommer sur place (débitant d').		
31.	Allumettes,	(fabricant de).		- (Marchand d') en gros.
32.	Aluminium	- (exploitant de fonderie d').		
33.	Amendements	- (Fabricant ou marchand d') vendant en détail.	- (Fabricant ou marchand d') vendant en gros.	
34.	Ambulance	- (Exploitant d')		
35.	Amiante y compris les tuyaux.	- (Fabricant de produits à base d').		
36.	Amidon, glucose, gluten, fécule ou autres produits analogues	- (Fabriquant d').		
37.	Amodiateur.		- ou sous amodiateur de concession minière ou de carrière ou autres. - de marché.	
38.	Amusements publics	- (Maître d')		
39.	Analyses médicales, chimiques ou industrielles			- (tenant un laboratoire d').
40.	Anes	- (Marchand d') en gros ou de menu bétail.		- (Exportateur d').
41.	Anesthésiste	- (Infirmier)	- (Médecin)	
42.	Animaux	- de bas et de trait (loueur d')	- de compagnie (Marchand de).	
43.	Annonces et avis divers		- (Entrepreneur d'insertion d').	
44.	Antimoine	- (Exploitant une fonderie d').		
45.	Antiquaire.		- Antiquaire.	
46.	Apéritifs.	- (Fabricant d'). - (Débitant d') ou (marchand à la bouteille d').	- (Marchand d') en demi-gros.	- (Marchand d') en gros.
47.	Apiculteur.	- Apiculteur		
48.	Appareils	- de Radio et de télévision et accessoires pour le son et l'image	- accessoires ou fournitures pour la Radio et la télévision.	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
		(loueur ou vendeur en détail d'). - ou de pièces de prothèses dentaires (Fabriquant à façon d'). - Photographiques, d'horlogeries, instruments de précision et d'optique (Fabriquant d'). - Automatiques pour la préparation du mais cuit ou grillé, des beignets. (Exploitant d'). - de radiophonie, pick-up ou haut parleur, . (loueur d'). - Domestique de chauffage de cuisine (Réparateur d').	(Marchand en gros d') - (Marchand en gros d') distributeurs, appareils de jeux ou autres appareils analogues (exploitant d'). - Vérificateur ou entrepreneur de( l'entretien d'). - électrique, de sûreté (Marchand ou fabricant d') - ou de pièces de prothèses dentaires (Fabriquant d') ou marchand d') - sanitaires (Marchand d'). - pour la cueillette des feuilles de tabac (Fabricant ou marchand d'). - Cinématographiq ues. (Marchand ou loueur d'). - Electric et des appareils Domestique de chauffage de cuisine. (Exploitant un atelier pour l'entretien ou la réparation d')	
49.	Appareillages	- électrique ((Fabriquant ou réparateur d')	- Accessoires ou fournitures pour la radiophonie. (Marchand d')	
50.	Appareils distributeurs de boissons		- (Exploitant d')	
51.	Appareils distributeurs de disques, CD, DVD		- (Exploitant d')	
52.	Appartements	- pièce d'appartement, locaux divers, immeuble ou partie d'immeuble par sous-location. (Exploitant d') - meublées (loueur d'). - (Entrepreneur du nettoyage des)		
53.	Applicateur de métaux	- (Doreur, argenteur ou)		
54.	Appréciateur	- de denrées, de marchandises ou		

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
		d'objets divers.		
55.	Apprêteur	- de métaux précieux.		
56.	Approvisionneur	- de navires ne fournissant que des denrées alimentaires		- de navires.
57.	Arbres	- (marchand d')		
58.	Architecte		- travaillant seul. - occupant un à trois dessinateurs, calculateurs, secrétaires ou dactylographes.	- occupant plus de trois dessinateurs, calculateurs, secrétaires ou dactylographes.
59.	Argenteur de métaux	- ou doreur.		
60.	Armateur		- pour la pêche côtière ou hauturière - pour le grand ou le petit cabotage. - pour le long cours. (voir navigation)	
61.	Armoires métalliques	- (marchand d')		
62.	Armoiries	- Peintre en		
63.	Armature	- métalliques pour la construction ou l'entreprise (Fabriquant d').		
64.	Armurier	- Armurier ou armurier à façon		
65.	Arpenteur	- Arpenteur - Expert.		
66.	Arrimeur	- Arrimeur.		
67.	Arrosage ou balayage		- (Entreprise de l').	
68.	Articles	- de chasse de pêche de sports, de camping et autres articles de même nature (Fabriquant d'). - de ménage (tenant un magasin pour la vente en demi gros ou en détail d'). - communs de bonneterie ou de merceries, petits coupons d'étoffes ordinaires (Marchand d') en détail. - article de ménage de bimbelerie. (tenant un bazar d') occupant une ou deux personnes. - de voyage et autres articles	- de fumeurs (Marchand d') - de chasse, de pêche, de sports, de camping et autres articles de même nature (Marchand d'). en détail ou en gros. - de ménage de bimbelerie. (tenant un bazar d') occupant trois à dix personnes. - de ménage de bimbelerie, . (tenant un bazar d') occupant de trois à cinq personnes. - de voyage. (Fabricant ou marchand d') vendant en gros ou en demi-gros.	- de ménage (tenant un magasin pour la vente en gros d').

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
		analogues (exploitant un établissement industriel pour la fabrication d').  - littéraires, scientifiques (auteur d') de sports de camping et autres articles de même nature. (Fabricant d')	- de sports de camping et autres articles de même nature. (Marchand d') en détail et en gros	
69.	Artificier	- Artificier		
70.	Artiste lyrique ou dramatique	- travaillant pour son compte		
71.	Arts d'agrément.	- (tenant un cours d')		
72.	Asphalte	- ou autre matière analogue. (Entrepreneur de travaux en ) occupant au plus deux personnes. - (Fabricant d'émulsion d'). - (Marchand en détail d').	- ou autre matière analogue. (Entreprise des travaux en) - occupant plus de deux personnes. (Marchand d') en gros ou en demi-gros.	
73.	Assurances	- maritimes ou terrestres (Courtier d') sans employé	- maritimes ou terrestres occupant une personne et plus (Courtier d'). - d'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d')	- maritimes. (Entrepreneur d'). - non mutuelles (Entrepreneur d')
74.	Astrologue, cartomancien, devin, graphologue.	- (exerçant en chambre).		
75.	Atelier pour le développement, le tirage, le montage et la sonorisation des films cinématographiques		- (exploitant de laboratoire ou d')	
76.	Ateliers de réparation navale	- (Exploitant)		
77.	Ateliers d'électronique ou d'électromécanique	- (Exploitant)		
78.	Attractions		- d'amusements ou de spectacles (Exploitant un établissement sédentaire ou forain d'). - ou d'amusements (Exploitant un établissement	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
			sédentaire d')	
79.	Aubergiste	- ou cabaretier logeur. - Aubergiste		
80.	Auteur	- d'ouvrages ou d'articles littéraires, scientifiques et autres.		
81.	Autobus	- (Entrepreneur de transport urbain par)		
82.	Automobiles	- (Exploitant un établissement pour l'entretien des voitures). - (tenant une école pour la conduite des voitures) n'ayant qu'une voiture. - (Entrepreneur de transport de marchandises par). - (Entrepreneur de transport de voyageurs par) partant à jour et heures fixes). - (Transport de matériaux de toute nature par).	- (Marchand d'accessoires ou de pièces détachées pour voitures). - d'occasion, d'accessoires ou de pièces détachées d'occasion. - (Marchand de voitures). - (Entrepreneur de garniture pour). - (exploitant un établissement pour l'entretien des voitures) - (Courtier en). - Loueur de véhicule. - (Tenant une école pour la conduit des) ayant deux voitures ou d'avantage. - (tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des)	- (Marchand de voitures). En gros
83.	Avances ou de prêts, de recettes ou de paiements, garantie (Fonds de garantie) ou de caution			- (Effectuant opérations d'). - (organismes gestionnaires de fonds).
84.	Aviculteur	- accoureur, nourrisseur de volailles et producteur d'œufs		
85.	Avenues	- (entrepreneur de l'entretien des).		
86.	Avion	- (monteur d').	- ou hélicoptère (loueur d'). - pour le transport des voyageurs ou des marchandises - (Exploitant d'). - (Tenant une école pour la conduite d')	
87.	Avions - Taxis		- (Exploitant)	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
88.	Avis divers		- (entrepreneur d'insertion d'annonces et d')	
89.	Avocat		- occupant, au plus, un ou deux dactylographes ou secrétaires .	- occupant un confrère ou plus et une dactylographe ou secrétaire, soit trois dactylographes ou secrétaires ou plus.
90.	Babouches	- (Fabricant de) ou (Marchand de). en détail ou en demi - gros	- (Marchand de) en gros	
91.	Bac		- (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de).	
92.	Bâches		- (Fabricant de ou marchand de) - (loueur de).	
93.	Bains	- de mer ou de rivières. (Loueur de cabines pour). - publics et douches. (Entrepreneur de) ou (Exploitant un établissement de).		
94.	Balais	- (marchand de) en détail. - Commun ((Fabricant de) ou (marchand de) en détail.	- (exploitant un établissement pour la fabrication des). - (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.	
95.	Balancier	- (Marchand) ou (réparateur)		
96.	Balançoires	- (exploitant un établissement forain de) mus à bras		
97.	Balayage		- (entreprise de)	
98.	Bals publics	- (Entrepreneur de).		
99.	Bandage		- (Marchand ou fabricant d'appareil de)	
100.	Banquier			- Banquier.
101.	Barques	- bateaux ou canots à moteur, engins ou appareil pour les jeux ou les sports nautiques (loueur de)	- bateaux ou canots ( marchand ou constructeur de) - ou canots ( fabricant de)	-
102.	Barcassier	- usant d'un moyen de propulsion mécanique		
103.	Bas et bonneterie	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de).en gros ou en demi gros.	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
			- de qualité fine ou de luxe (Marchand de) en détail	
104.	Bascules	- (Maître de). - publique (exploitant de)	- automatiques ou autres appareils analogues (exploitant de)	
105.	Bateaux	- ou canots à moteur. engins ou appareils pour les jeux ou les sports nautiques (Loueur de)	- ou canots (marchand ou constructeur de). - Ou canot (Fabricant de)	
106.	Bâtiments ou baraques		- (Entrepreneur de).	
107.	Battre		- (exploitant une usine à)	
108.	Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie .	- Occupant au plus deux personnes (Tenant un)	- occupant trois personnes et plus (Tenant un).	
109.	Bazar d'articles en cuir ou de Maroquinerie		- (Tenant un)	
110.	Beignets	- (Marchand de) en détail.		
111.	Bestiaux,	- (courtier de)	- en gros et menu bétail (marchand de)	- (Marchand exportateur de).
112.	Betteraves	- (Fabricant d'alcool de).		
113.	Beurre et dérivés de lait.	- (Fabricant de) par procédé mécanique. - (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
114.	Bibelots et articles de décors	- (Marchand de) en détail.		
115.	Biens		- (Administrateur de )	
116.	Bière		- (Entrepositaire ou marchand en gros de).	
117.	Bijouterie	- Fantaisie ou objet de fantaisies. (Fabricant de).		
118.	Bijoutier	- (fabricant pour son compte). - A façon	- (Marchand ou fabricant) ayant atelier et magasin - (Marchand) n'ayant pas d'atelier.	
119.	Bijoux	- et bijoux (réparateur de). - de Fantaisie (marchand de) vendant en détail - en métaux précieux. (Fabricant à façon de). - (Loueur de).	- en faux (Fabricant en gros ou en demi-gros)	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
		- en faux (marchand ou fabricant de) vendant en détail		
120.	Billets	- de loterie entiers ou fractionnés (Vendeur pour son compte ou à la commission de).	- de loterie fractionnés (courtier en)	- de loterie entiers ou fractionnés (émetteur ou vendeur en gros de )
121.	Bimbeloterie	- (Tenant un bazar de) sans employé. - commune (Marchand de) en détail.	- (Tenant un bazar de) Occupant au moins une personne.	
122.	Biscuiterie industrielle	- (Exploitant une) utilisant des fours à bande ou à chaîne.		
123.	Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime		- (fabricant de) ou (marchand de).	
124.	Bitume	- (marchand de) en détail. - (fabricant d'émulsion de)	- (marchand de) en gros ou en demi-gros	
125.	Blanchisserie,, dégraissage et repassage	- par procédés mécaniques (Exploitant un établissement de).		
126.	Blanchisseur de linge	- ayant ou sans établissement de buanderie.		
127.	Boeufs	- (Courtier de)	- (Marchand de) en gros et menu bétail.	- (Marchand exportateur de)
128.	bobinage	- (Exploitant atelier de)		
129.	Bois (Marchand de)	- à brûler en détail. (Marchand de).	- à brûler en gros ou en demi gros. - en grume ou de charronnage. (Marchand de) - de marine, de construction ou de sciage (Marchand de) - de bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiseries, de volige, feuillard ou merrain. (Marchand de)	
130.	Boisselier	- (Marchand) en détail		
131.	Boissons	- et d'aliments solides à consommer sur place (Débitant de).		

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
		- Débitant de). en détail. - gazeuses, eaux de table, sirops, produits pour boissons économiques, boissons non alcooliques (fabricant ou préparateur de) employant un outillage		
132.	Boite	- en carton, de sacs ou d'étuis en papier. (Fabricant de) par procédé mécanique. - métalliques, emballages métalliques, objets et fournitures en métal, autres que les produits de quincaillerie. (Fabricant de) par procédé mécanique		
133.	Bonbons	- (Fabricant de) par procédé mécanique. - (revendeur de)		
134.	Bonneterie	- (Marchand de) en détail. - (Marchand d'article commun de) en détail	- (Marchand) en gros ou en demi-gros. - de qualité fine ou de luxe (Marchand de) vendant en détail	
135.	Boites Métalliques		- (Marchand de)	
136.	Boucher (Marchand)	- à la cheville	- en détail ou en demi-gros.	- en gros
137.	Bouchons	- de liège (Fabricant de) par procédé mécanique. - (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
138.	Boues		- (entreprise de l'enlèvement de)	
139.	Bougies ou chandelles	- (Fabricant de) ou (Marchand de) en détail	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
140.	Boulangier	- Boulanger(exploitant).		
141.	Boulangerie	- par procédé mécanique (exploitant de) occupant au plus cinq personnes	- par procédé mécanique (exploitant de) occupant six personnes et plus	
142.	<b>Bouquiniste</b>	- ou marchand de livres d'occasion,		
143.	Bourrelier	- Bourrelier.		
144.	Boyaudier	- Cordes en		

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
		boyaux (Fabricant de).		
145.	Boyaux		- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	
146.	Brasserie	- (Exploitant de)		
147.	Brebis	- nourrisseur de.		
148.	Brevets d'invention		- (Effectuant achat et vente de). - (Loueur de).	
149.	Briques	- carreaux, creusets, poterie commune, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite, en plâtre ou en ciment, etc. Pour la construction, l'ornementation ou les enseignes etc. (Fabricant de) avec ou sans moteur.. - combustibles (exploitant une fabrique de).		
150.	<b>Brocanteur</b>	- avec ou sans boutique	- revendant aux détaillants.	
151.	Brochettes	- (Marchand de).		
152.	Broderies ou dentelles	- (Marchand ou fabricant de) vendant en détail. - (fabricant à façon de)	- (fabricant de) ou (Marchand de)vendant en demi-gros et en gros.	
153.	Brodeur	- sur étoffes, en laine, en or ou en argent. (Ajoutent) - Sur cuir, en or ou en argent.		
154.	Bronze.	- (fonderie de).		
155.	Brosses.	- balais, pinceaux. (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication des).		
156.	<b>Brossier</b>	- (fabricant ou marchand vendant en détail).	- (fabricant ou marchand de). Vendant en gros.	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
157.	Broyage de minerais	- (exploitant une usine pour le) par procédé mécanique ou physico-chimique		
158.	Broyer	- (exploitant une usine à)		
159.	Bureau	- de renseignements divers (Tenant un). - d'indication pour la vente ou la location des propriétés (Tenant un).	- de vente sur échantillons (tenant un).	- d'études, d'enquêtes et de recherches (Tenant un).
160.	Bureautiques		- (Marchand de fournitures)	
161.	Cabaretier	- Cabaretier. - (Cabaretier logeur)		
162.	Cabines pour bains de mer ou de rivière	(Loueur de).		
163.	Cabinets d'aisances publics	- (Tenant un).		
164.	Câbles	- métalliques (Fabricant de). - cordages, cordes ou ficelles (Exploitant une usine pour la fabrication de).		
165.	Café	- Torréfacteur. - (Marchand de) en détail. (débitant de). - maure. (tenant un).	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros. - Chantant, café-concert, café-spectacle à entrée libre sans place et prix distincts. (Exploitant de). - chantant traditionnel ((Exploitant de).	- Chantant, café-concert, café-spectacle à entrée payante ou à entrée libre avec place et prix distincts. (Exploitant de)
166.	Cafetier		- occupant deux personnes et plus	
167.	Caisses	- (Fabricant de). - ou billots pour emballage (Fabricant de). - ou billots pour emballage par procédés mécaniques (Fabricant de).	- d'emballage (Marchand de). - enregistreuses (Marchand de).	
168.	Cale pour la préparation des navires		- (exploitant ou concessionnaire de)	
169.	Calfat	- radoubeur de navires.		
170.	Calorifugeage		- (installations de)	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
171.	Camions	- (constructeur ou monteur de)		
172.	Campement		- (Fabricant de) ou (marchand d'objets concernant le)	
173.	Camping	- (Fabricant d'article de) - Exploitant	- marchand en détail ou en gros d'articles de	
174.	Canalisation d'eau	- (entrepreneur de la construction ou de l'entretien de)		(Exploitant de)
175.	Canots	- Loueur de	- (Loueur de) à moteur	
176.	Caoutchouc, celluloid, gutta-percha, matières plastiques ou autres matières analogues	- (exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de). par procédé mécanique	- (Fabricant ou marchand d'articles confectionnés en). - (Marchand en gros de)	
177.	Caparaçonnier	- Caparaçonnier. à façon		
178.	Capitalisation		- (Agent d'entreprise de). - (Entreprise de)	
179.	Capsules ou cartouches	- (fabricant de).		
180.	Capital risque		- (Entreprise de )	
181.	<b>Carburants ou combustibles liquides, huiles et graisses industrielles</b>	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi- gros	- (Marchand de) en gros
182.	<b>Carderies</b>	- (exploitant de)		
183.	<b>Cardes</b>	- (fabricant de)		
184.	Cardeur	- Cardeur.		
185.	Carreaux	- (fabricant de). avec ou sans moteur. - pour mosaïque (marchand de).		
186.	Carreleur	- occupant ou non des ouvriers - ouvriers		
187.	Carrières	- (Exploitant de) avec ou sans engins mécaniques.	- (amodiateur ou sous amodiateur de)	
188.	Carrossier	- (réparateur) occupant, moins de cinq personnes.	- (réparateur) occupant plus de cinq personnes. - (fabricant).	
189.	Cartes	- à jouer (marchand de)	- postales (Editeur de) ou (marchand de) en gros	
190.	Cartomancien	- exerçant en chambre.		
191.	Carton	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros.	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
192.	Carton asphalté ou bitumé	- (fabricant de)		
193.	Cartouches	- (fabricant de)		
194.	Casino.			- (Exploitant de)
195.	Caution			- (effectuant opérations de)
196.	Ceintures		- (marchand ou fabricant de).	
197.	Celluloid	- (exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de) par procédé mécanique.	- (Fabricant) ou (marchand d'articles confectionnés en)	
198.	Cellulose	- (fabricant de pâte de).		
199.	Centrales	- électriques ou téléphonique (entrepreneur de la construction de)		
200.	Céramiste	- (Fabricant)		
201.	Cercles ou associations	- (Fournisseur des objets de consommation dans un).		
202.	Chaises	- (Empailleur de)		
203.	Cassettes vidéo, Audio, CD, DVD, VCD	- (Loueur de) - (Marchand de) en détail	Marchand au gros	
204.	Centre d'appels téléphoniques( call center)		- (exploitant).	
205.	<b>Chambre ou appartement meublé</b>	- (Loueur de).		
206.	<b>Chameaux</b>	- (Courtier de). - Loueur de	- (Marchand de) en gros et menu bétail	- (Marchand exportateur de)
207.	<b>Champignonnière en galeries souterraines</b>	- (exploitant de).		
208.	<b>Chandeliers en fer ou en cuivre</b>	- (fabricant de) à façon		
209.	<b>Chandelles (fabricant ou marchand de)</b>	- Fabricant de. - Marchand en détail de	- (Marchand de) en gros ou en demi-gros	
210.	<b>Change</b>		- (courtier de)	
211.	<b>Changeur</b>			de monnaie.
212.	<b>Chanvre</b>	- (Marchand de)		
213.	<b>Chapeaux, képis, chéchias</b>	- (Marchand de) vendant en détail. ou (fabricant de)	- (Fabricant) ou (marchand de) vendant en gros.	
214.	Chapelier		- Chapelier modéliste	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
215.	Charbon de bois	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros	
216.	Charbon de terre	- (Marchand de) en détail.	(Marchand de) en demi gros ou en gros	
217.	Charbon artificiel	- (exploitant une fabrique de)		
218.	Charcuterie	- industrielle (Exploitant de)		- vendant en gros. - (Fabricant de produits de)
219.	Charcutier	- revendeur	- (Marchand) vendant en détail ou en demi-gros.	
220.	<b>Chargement et déchargement</b>	- des barques ou des voitures de chemin de fer (Entrepreneur de)		
221.	Charpentier	- Charpentier. à façon - (Entrepreneur fournisseur) occupant moins de dix personnes	- (Entrepreneur fournisseur) occupant dix personnes ou davantage.	
222.	Charron	- Charron		
223.	Chasse		- (organisateur de tournée)	
224.	Chasse	- (Armuriers à façon) . - (Armurier de). - (Marchand d'accessoires pour) en détail.	- ou pêche (fabricant ou marchand en gros d'articles et accessoires de).	
225.	Chats	- (Tenant pension de).		
226.	Chaudronnerie	- en fer ou en cuivre - (Fabricant de grosse)		
227.	Chaudronnier	- en fer ou en cuivre. - (Fabricant de grosse chaudronnerie).occupant moins de dix personnes. - rhabilleur.	- occupant dix personnes. ou d'avantage	
228.	Chauffage		- (entrepreneur d'installation pour le)	
229.	Chaussons	- (Fabricant de) ou (Marchand vendant en détail de)		
230.	Chaussures	- communes (Marchand de). - (Marchand de) en	- (Marchand de) en demi-gros ou en gros	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
		détail - (Fabricant de pièces pour) par procédés mécaniques.		
231.	Chaux	- de ciment ou de plâtre (Marchand de).en détail - ou ciments naturels, ou ciments artificiel (Fabricant de). - ou ciments artificiel (Fabricant de).		
232.	Chéchias	- (Marchand vendant en détail de) ou Fabricant de).	- (Marchand vendant en gros)	
233.	Chef	- d'institution	- d'orchestre)	
234.	Chemins de fer	- (Exploitant de).		
235.	Chemiserie, lingerie, rideaux et tentures	- (Confectionneur de).		
236.	<b>Chevaux</b>	- ou mulets. (Eleveur de). - Loueur de (Tenant une écurie pour l'entretien, l'entraînement ou le dressage de). - (Courtier de)	- (Marchand en gros et menu bétail de)	- ((Marchand exportateur de)
237.	<b>Chèvres et chevreaux</b>	- Nourrisseur de - Courtier de	- En gros et menu bétail (Marchand de)	- Marchand exportateur de
238.	<b>Chiens</b>	- (Eleveur, dresseur ou Marchand de). - (Tenant pension de)		
239.	Chiffonnier	- (Marchand) en détail.	(Marchand) en demi-gros ou en gros	
240.	Chiffons	- (exploitant une usine pour l'effilochage des		
241.	Chimiques	- (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de produits)	- (Fabricant ou marchand deproduits)	
242.	Chimiste		- ou chimiste-expert près les tribunaux.	
243.	Chiropractie- Celui de certaines maladies par manipulation des vertèbres.		- (Tenant un établissement de).	
244.	Chirurgien		- ou médecin sans infirmier ou infirmière	- ou médecin spécialiste opérant en

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
			ou aide.	clinique. - ou ayant clinique occupant un ou deux infirmiers ou infirmières ou aides
245.	Chirurgie		- (marchand d'instruments de)	
246.	Chocolat.	- (Fabricant de) par procédé mécanique	- (Marchand de) en gros.	
247.	Cidre	- (débitant de)		
248.	Ciments	- (Fabricant de)		
249.	Cinématographe		- (Exploitant de). - (Distributeur de films)	
250.	Cinéma et vidéo cassette		- (Distributeur de films de)	
251.	Cinématographiques sonores ou parlant		- (Marchand ou loueur d'appareils ou de films)	
252.	<b>Cirage ou encaustique</b>	- (marchand ou fabricant de) par procédés ordinaires ou mécaniques.		
253.	<b>Cire (Marchand de)</b>	- En détail	- En gros, en demi-gros	
254.	<b>Ciseleur.</b>	- Ciseleur.		
255.	<b>Clientèle</b>	- (loueur de)		
256.	Clous, de pointes ou de produits de quincaillerie	- (Fabricant de) par procédés mécaniques.		
257.	Cliniques			- chirurgicale ou d'accouchement. - (exploitant de)
258.	Cloutier	- Marchand en détail.		
259.	Cobalt	- (Exploitant Fonderie de)		
260.	Cochons	- (Nourrisseur de).	- (marchand de).	
261.	Cocons	- (exploitant une filerie de)		
262.	Coffres	- Layetier	- Layetier, emballeur - Layetier expéditeur	
263.	Coffre-forts électroniques et/ou mécaniques		- (loueur)	
264.	Coffres-forts,	- Fabricant de	- armoires métalliques (Marchand de).	
265.	<b>Coffreur- malletier</b>	- en cuir ou en bois		

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
266.	Coiffeur	- pour dames ou pour hommes	- pour hommes ou pour dames occupant plus de deux personnes.	
267.	Coiffure	- (ouvrage en cheveux pour la)	- (tenant une école de)	
268.	Coiffure		- (Marchand d'articles et accessoires de)	
269.	Commissionnaire	- pour l'acquit des droits de douanes et de fret au départ ou à l'arrivée des navires	- de transports par terre, par eau ou par air. - gérant d'entreprise.	- en marchandises. - exportateur de produits artisanaux. - Exportateur.
270.	<b>Compositeur</b>	- de musique. - linotypiste		
271.	Comptabilité		- Entrepreneur de travaux de). - (tenant une école de).	
272.	Comptable		- agréé.	
273.	Concession minière		- (Amodiateur ou sous amodiateur de)	
274.	Concessionnaire		- de service téléphonique ou autres	- Eau, assainissement liquide ou solide. - Électricité - Transport public.
275.	Conditionnement et emballage		- (Entrepreneur de)	
276.	Conduites des voitures automobiles		- (tenant une école pour la) Auto école)	
277.	<b>Confiserie</b>	- ou pâtisserie (Marchand de menue) en détail. - bonbons, pastilles (Fabricant de) par procédés mécaniques. - (revendeur de).	- (marchand de) en gros	
278.	<b>Confiseur</b>		- Confiseur.	
279.	<b>Confitures</b>	- (Fabricant de)	- (Marchand de) en gros.	
280.	Conseil juridique		- <i>Occupant, au plus une personne</i>	- occupant, deux personnes ou plus.
281.	Conserves	- Alimentaires - (Fabricant de).	- Alimentaires (Marchand de) en gros	- tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de) lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes.
282.	Conseil		- fiscal. - Social - Ou de gestion	
283.	Constructeur	- de cycles ou de		

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
		motocycles		
284.	Constructions métalliques	(entrepreneur de).		
285.	Containers.		- (loueur de)	
286.	Contreforts	- (Fabricant de) par procédé mécanique.		
287.	Contreplaqué	- (Fabricant de) par procédés mécaniques		
288.	<b>Copies ou écritures</b>	- (Entrepreneur de).		
289.	<b>Coquetier</b>	- avec ou sans voiture ou bête de somme.		
290.	<b>Cordages, cordes</b>	- (Exploitant une usine pour la fabrication de)		
291.	<b>Cordes en boyaux</b>	- (Fabricant de).		
292.	Convoyage et transport de fonds		- (exploitant entreprise de)	
293.	Cordier	- (Marchand ou fabricant). - (fabricant de menu cordage)	- (Marchand) vendant en gros. - (marchand) ou (fabricant) de câbles ou cordages pour la marine	
294.	Cordons, lacets, herses, gausses	- (Fabricant de) pour son compte		
295.	Cordonnier	- Cordonnier		
296.	Corne	- (Apprêteur de cornes)	- (Marchand de) en gros.	
297.	Corroyeur	- (marchand). - de gros cuirs ou finisseur de peaux. - A façon		
298.	<b>Corsets</b>	- (Fabricant de) vendant au détail	- gaines, soutien-gorge, jarretelles (Marchand de) en détail	
299.	Coton	- (trieur ou nettoyeur de déchets de)		
300.	Cosmétique		- (Marchand de produits de).	
301.	<b>Couleurs et vernis</b>	- (Marchand de) en détail.		
302.	<b>Coupe</b>	- (tenant une école de) occupant au plus deux personnes	- (tenant une école de) occupant trois personnes et plus.	
303.	Couronnes ou d'ornements funéraires		- (Fabricant ou marchand de) vendant en détail.	
304.	Cours	- de danses (tenant un)		

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
305.	Courses quelconques		- (Entrepreneur d'établissement pour des).	
306.	Court de tennis	- (exploitant de)		
307.	<b>Courtier</b>	- de bestiaux. - de produits alimentaires ou agricoles. - en grains (Opérations en détail). - en transport de voyageurs. - De publicité sans employé. - Maritime ou d'assurance terrestre sans employé	- en toute opération. - de marchandises (Vente aux marchands détaillants et aux consommateurs). de publicité occupant, au moins, un employé. - En grain (opération en gros ou en demi-gros). - d'immeubles sans employé ou occupant une personne. - en automobile. - maritime, de change, de frets ou de navires. - Assurance terrestre	- de marchandises. d'opération en gros. - d'immeubles occupant, au moins, deux personnes.
308.	Coussin	- (Garnisseur de).		
309.	Coutelier	- (Marchand) en détail	- (Marchand.) en demi-gros ou en gros	
310.	Couture		- tenant une maison de haute)	
311.	Couturier ou couturière	- à façon. - en chambre ou à domicile travaillant pour son compte.	- sur mesure	
312.	<b>Couvertures de laine</b>	- (Marchand de) en détail.		
313.	<b>Couvreur</b>	- Couvreur. - à façon.		
314.	<b>Cravaches</b>	- (Fabricant) ou (marchand de)		
315.	Crayons	- (Fabricant de).		
316.	Creusets	- (fabricant de) pour la construction, l'ornementation ou les enseignes.		
317.	Crédit		- intermédiaire pour l'obtention de crédits	
318.	Crédit-bail ( leasing)			- (Exploitant un établissement de)
319.	<b>Crin</b>	- (Marchand de) en détail. - végétal (Fabricant de) par procédés mécaniques.	- (Marchand de) en gros.	
320.	<b>Cristaux</b>		- (marchand de)	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
321.	<b>Cuirs</b>	- (Marchand de) en détail. - vieux (Marchand de) en détail.	- (Marchand de). en gros. ou en demi gros. - vieux (Marchand de gros ou en demi-gros	
322.	<b>Cuiseur</b>	- ou fournier.		
323.	<b>Cuivre</b>	- (fabricant ou Marchand de) pour la scelle rie, les armes pour son compte). - (marchand d'objets de). - (Exploitant fonderie de		
324.	<b>Culture physique ou d'arts d'agrément</b>	- (Tenant un cours de)		
325.	Cycles	- Loueur de. - (Marchand d'accessoires de) en détail - et motocycles (Constructeur ou monteur de) - (Marchand de pièces détachées de) en détail	- et motocycles, pièces détachées ou accessoires de cycles ou de motocycles (Marchand de) en gros ou en demi-gros. - (Marchand de pièces détachées de) en détail. - Tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des.	
326.	Dactylographie	- (Tenant une école de) Occupant au plus deux personnes. - Traitement de texte	- (Tenant une école de) Occupant plus de deux personnes.	
327.	<b>Dallage en ciment ou mosaïque</b>	- (Entrepreneur de).		
328.	<b>Damasquiner</b>	- Damasquiner.		
329.	<b>Danses</b>	- (tenant un cours de)		
330.	<b>Débitant</b>	- de boissons de vin, de bières et aliment à consommer sur place. - de boissons, vin en détail		
331.	<b>Déchargement</b>	- et déchargement des barques et des voitures de chemins de fer ou autres. (Entrepreneur de).		
332.	<b>Déchet</b>	- de laine de coton. (trieur ou nettoyeur de)		
333.	Décoration ou de		- (Entrepreneur de	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
	l'ornementation des appartements		la).	
334.	<b>Décors</b>	- ou ornements pour appartements, magasins. (Marchand d'article de). - ou enseignes (Peintre en)		
335.	<b>Décortiquer</b>	- (exploitant une usine à)		
336.	<b>Dégraissage</b>	- des étoffes et des vêtements par procédé mécanique. - et repassage par procédé mécanique (exploitant un établissement pour le).		
337.	<b>Dégraisseur</b>	- (tenant un dépôt ou magasin) - Par procédé ordinaire		
338.	Défenseur		- agréé.	
339.	Délaineur	- de peau.		
340.	Dellal	- Vendeur aux enchères en ambulances s'il ne s'entremet pas pour la vente d'immeubles, de bijoux ou d'autres matières d'or et d'argent.		
341.	Déménagement	- (Entrepreneur de).		
342.	Dentelles	- (fabricant de) ou (Marchand de) vendant en détail . - fabricant à façon (2)	- (Marchand vendant en gros ou en demi-gros	
343.	Dentiste		- opérant seul et 'ayant ou pas d'atelier de prothèse. - toléré.	- ayant soit un opérateur et, un atelier de prothèse, soit deux opérateurs ou plus.
344.	Dépêches		- (Entrepreneur de transport de).	
345.	Dépôts de marchandises	- (Exploitant un emplacement pour).		
346.	Désinfection	- par procédés mécaniques ou chimiques (Exploitant un établissement de).		
347.	<b>Dessinateur</b>	- Dessinateur. - Artiste ne vendant que le produit de son art	- établissant des plans et des projets d'architectures.	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
348.	<b>Dessins</b>	- (Exploitant des machines pour le tirage de)		
349.	<b>Devantures</b>	- (Entrepreneur de nettoyage des).		
350.	<b>Devin</b>	- Exerçant en chambre.		
351.	<b>Diamants ou de pierres fines</b>	- (Tailleur de). à façon.	- (Tailleur de)	
352.	Disques -	- (marchand de)	- méthodes et accessoires (Marchand de) pour l'étude des langues. - radiophoniques ou phonographiques (Exploitant un établissement pour le pressage de).	
353.	Distillateur	- d'essence ou d'eaux parfumées ou médicinales. - Parfumeur ou Liquoriste		
354.	Distillerie de pétrole brut.	(exploitant une).		
355.	Distributeur		- (exploitant d'appareils)	
356.	Dock, cale ou forme pour la réparation des navires	- (Exploitant ou concessionnaire de).		
357.	<b>Doreur</b>	- argenteur ou applicateur de métaux.		
358.	<b>Douches</b>	- - (Entrepreneur de)		
359.	<b>Dragueur</b>	- de sable dans les cours d'eau. - avec moteur mécanique ou avec machine à bras ou à manège.		
360.	<b>Droguerie</b>	- commerce (Marchand en détail de)		
361.	Droguiste		- (Marchand).	
362.	Drogues pharmaceutiques ou vétérinaires	- (Exploitant un établissement de fabrication)	- (Marchand de) en détail	- (Fabricant de) ou (Marchand de). en demi-gros ou en gros
363.	Drainage	- (Entrepreneur de)		
364.	Droits	- sur échantillon (tenant un magasin de)	- de halles, marchés ou emplacements sur les places publiques. de jaugeage, mesurage ou pesage. - de vente dans les	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
			souks et sur les marchés ou autres recettes publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des). - d'auteur (Agent de perception des)	
365.	Cyber café	- (Exploitant)		
366.	Dépannage, remorquage de véhicules automobiles		- (Exploitant Entreprise de)	
367.	Dépositaire		- de distributeurs de monnaie.	
368.	Désigner		- Désigner	
369.	Distributeur	- de dépliants et/ou de prospectus		
370.	Eau	- (Exploitant un établissement pour le traitement de l'). - minérale eau gazeuse et limonades (Marchand en gros d'). - gazeuses, eaux minérales, naturelles ou factices, limonades, gazeuses (marchand ou fabricant d')	- (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d').	-
371.	Eau-de-vie	- (fabricant d')		
372.	Eaux de table	- (fabricant ou préparateur d') employant un outillage.		
373.	Ebène	- (fabricant pour son compte) ou (Marchand d') pour la scellerie les armes.		
374.	Ebéniste	- (fabricant à façon).	- (Fabricant) pour son compte.	
375.	Eaux factices	- (Fabricant ou Marchand)		
376.	<b>Eclairage</b>		- (Marchand d'appareils, ustensiles ou fourniture pour l'emploi de l').	
377.	Ecole de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, préparation aux examens, coiffure, soins de beauté, coupe	- occupant au plus deux personnes. (Tenant une)	- occupant trois personnes ou d'avantage. (Tenant une)	
378.	Ecole de formation d'athlètes ou de sportifs		- (Tenant une)	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
379.	Ecole de formation de pilotes		- (Tenant une)	
380.	Ecole de formation d'Hôtesses de l'air ou Stewards		- (Tenant une) '.	
381.	Ecole de formation d'infirmiers (		- (Tenant une)	
382.	Ecole de musique		- (Tenant une).	
383.	Ecole d'équitation		- (Tenant une)	
384.	Ecole pour la conduite	- des automobiles n'ayant qu'une voiture. (Tenant une)	- des automobiles ayant deux voitures ou davantage. (Tenant une) - des avions ou des hélicoptères. (Tenant une)	
385.	Ecorcheur ou équarisseur d'animaux	- ayant ou pas clos d'équarrissage.		
386.	Ecriture	- (Entrepreneur d')		
387.	<b>Ecrivain</b>	- public		
388.	Ecurie	- pour l'entretien, l'entraînement ou le dressage de chevaux - (tenant une)	- de courses (Exploitant une).	
389.	Editeur L'éditeur qui imprime son journal est, en outre, imposable en qualité d'imprimeur typographe.		- libraire. - de journaux et de périodiques - (L'éditeur qui imprime son journal est, en outre, imposable en qualité d'imprimeur typographe) - de cartes postales (marchand en gros ou)	
390.	Effilochage	- (exploitant une usine pour l')		
391.	Egouts	- (entrepreneur de la construction ou de l'entretien des)		
392.	Egrener	- (usine à)		
393.	<i>Electricien</i>	- ou électromécanicien - Electricien. - réparateur.	- en automobiles. - en bâtiment	
394.	Electricité	- (Marchand de menues fournitures pour l'emploi de l') en gros	- (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d'). - médicale. (Marchand d'appareils d'). - ou du gaz, (Marchand d'appareils ustensiles ou	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
			fournitures pour l'emploi d'). - (marchand en gros, ou en détail d'appareils). - ustensiles ou fournitures pour l'emploi de l') (Marchand d'appareils)	
395.	Electrique	- (Fabricant ou exploitant un établissement pour la réparation de gros appareillage). - (entrepreneur de la construction de réseaux ou centrales) - (Fabricant de petit appareillage)	- (entrepreneur d'installation) employant moins de dix personnes	
396.	Emballages - métalliques	- par procédés mécaniques (Fabricant de).		
397.	Emballeur	- Layetier ou non layetier	- expéditeur non layetier	
398.	<b>Emboutisseur</b>	- Emboutisseur.		
399.	Emplacement	- pour dépôts de marchandises (Exploitant un).	- divers (Loueur ou percevant une redevance pour l'occupation d').	
400.	Emplissage de gaz comprimés	- (tenant un établissement d')		
401.	Emulsion	- de bitume, asphalte, goudron ou autres matières analogues (Fabricant de)		
402.	Encadreur	- Encadreur		
403.	Encan		- (entrepreneur de ventes à l')	
404.	Encaustique	- (marchand ou fabricant d')		
405.	Enchères	- (vendeur aux)		
406.	Encre		- à écrire ou à imprimer (fabricant ou marchand d')	
407.	Energie	- électrique (Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'). - Solaire ou éolienne (Réparateur d')	- Solaire ou éolienne (Fabricant de) ou (Marchand de matériel ou de panneau pour l')	
408.	Engrais	- (Fabricant ou marchand d') en détail. - Ou amendements	- ou amendement (Fabricant d') ou (marchand d') vendant	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
		(Fabricant d') ou marchand d') en détail	en gros.	
409.	Enseignes	- (Peintre en)		
410.	Entrepôt frigorifique	- (Exploitant d' Employant un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, fonctionnement normal, au moins égale à 100 chevaux vapeur		
411.	Entrepreneur		- de publicité	
412.	Entreprise			- se livrant pour son compte, au placement ou à la gestion de valeur mobilières, à des opérations sur les valeurs ou au contrôle des sociétés
413.	<b>Entretien</b>	- des tombes dans les cimetières (Entrepreneur de l')	- des voitures automobiles (exploitant un établissement pour l') - et réparations des immeubles (Entrepreneur de travaux de l')	
414.	<b>Epandage</b>	- (Entrepreneur d')		
415.	<b>Epargne</b>		- ou de capitalisation (Entreprise d')	
416.	<b>Epaves</b>	- (Repêcheur d').		
417.	Epicerie.	- (Marchand d') en détail. - regrattier	- (Marchand d') en demi-gros - pour la vente de plusieurs espèces de marchandises lorsque il occupant plus de dix personnes. (tenant un magasin d')	- (Marchand d') en gros
418.	Epices	- (Marchand d') en détail.	- Marchand d') en demi-gros	- (Marchand d') en gros
419.	Equipement	- (fabricant ou marchand d'objets, concernant l').	- militaire. (Marchand d'objets d') vendant en détail.	
420.	Equarisseur	- d'animaux ayant ou pas un clos d'équarrissage.	-	
421.	Escargots		- (Marchand d') en gros.	
422.	Escompteur			- Celui qui fait l'escompte sur la place où il réside.
423.	Espace		- Commercial. (exploitant ou loueur	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
			d'). - d'affichage ou publicitaire. (exploitant ou loueur d').	
424.	Espadrilles	- chaussons pantoufles (Marchand ou fabricant d') en détail.	- (fabricant' d').ou ('Marchand d') en demi-gros.	
425.	Essence de pétrole	- (Marchand d') en détail	- (Exploitant une distillerie d').	
426.	Etablissement commerciales ou industriel		- (Loueur d')	
427.	Etain	- (Exploitant de fonderie d').		
428.	Esthéticien(ne)		- Esthéticien(ne)	
429.	Etanchéité		- (Entrepreneur de travaux d').	
430.	Etameur	- d'ustensiles de cuisine		
431.	Etoffes	- ou de fil (Imprimeur d'). - Exploitant un établissement pour teinture et dégraissage d') par procédé mécanique. - ordinaires - (Marchant de petit coupon d') en détail.		
432.	Etriers	- (Fabricant d').		
433.	Etuis ou papier	- (Fabricant d') par procédé mécanique		
434.	Expéditeur		- Empailleur non layetier	
435.	Etude		- et conceptions de sites Internet ou autres.	
436.	Expédition de colis de produits du pays		- (Entrepreneur d').	
437.	Expert	- chimiste.  - Engreur.	- pour le partage ou l'estimation des propriétés. - Près des tribunaux. - pour le règlement des sinistres en matière d'assurances. - Comptable sans employés. - Géomètre ou topographe. - Maritime ou en	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
			aéronautique. - près les tribunaux. - Comptable	
438.	Exploitation commerciale ou industrielle		- (Entrepreneur de la gestion des).	
439.	Explosifs	- capsules ou cartouches. (Fabricant d').		
440.	Exportateur			- d'une ou plusieurs espèces de denrées ou marchandises (Marchand.
441.	Exportation			- et importation (Marchand ou intermédiaire effectuant l').
442.	Expositions		- (Loueur de salles aménagées pour)	
443.	Extincteurs d'incendies		- (Fabricant d') ou (Marchand d')	
444.	Faïence	- Céramiste (Fabricant de). - Marchand de) en détail ou en demi-gros.	- (Marchand de) en gros.	
445.	Farine	- (Marchand de) en détail - de poisson (Fabricant de). - féculles, semoules ou son (Marchand de) en détail ou en demi-gros. ).	- féculles, semoules ou son (Marchand de) en gros.	
446.	Fécule	- (Fabricant de). - (Marchand de). en détail ou en demi-gros.	- (Marchand de) en gros	
447.	Fer	- de seconde fusion (Exploitant de fonderie de). - vieux ou autres vieux métaux communs. (Marchand de) en demi-gros	- forgé (Fabricant d'objets en. - vieux ou autres vieux métaux communs. (Marchand de) en gros.	
448.	Fast-food-Snack		- (tenant)	
449.	Faux-plafonds		- (Entrepreneur de)	
450.	Ferblantier	- Ferblantier.		
451.	Ferrailleur	- Vendeur de vieux objets en fer.		
452.	ferronnerie		- Quincailleries	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
453.	ferroviaires	-(Entrepreneur de la construction et de la réparation de Wagon, machines et matériels)		
454.	Fêtes	- (Loueur de salles aménagées pour les)		
455.	Feuilles d'or pour la maroquinerie	- (Fabricant de).ou (marchand de) en détail.		
456.	Feutre	- ou carton asphalté ou bitumé (Fabricant de). - grossier. (Fabricant de).		
457.	Feux d'artifice	(Fabricant, Marchand de)		
458.	Fiacres	- (Entrepreneur de).		
459.	Ficelles	- câbles, cordes ou cordages (exploitant une usine pour la fabrication de)		
460.	Films cinématographiques		- (Distributeur de). - Exploitant de studio pour la réalisation, l'adaptation ou la sonorisation des) - (Loueur ou marchand de) - Exploitant laboratoire ou atelier pour le développement, le tirage le montage et la sonorisation des).	- (Producteur de)
461.	Fils	- (Retordeur, dévideur, bobineur ou pelotonneur de). - (Imprimeur d'étoffes ou de)		
462.	Filature	- de chanvre ou de lin, de laine ou de coton (Exploitant de)		
463.	Fileries	- de coton (Exploitant une)		
464.	Filets pour la pêche, la chasse	- (Fabricant de).ou (marchand de).		
465.	<b>Fileur</b>	- (entrepreneur)		
466.	Fleuriste	- Fleuriste.		
467.	Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement		- (Marchand de).	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
468.	Fonderie	- d'antimoine, d'étain, de plomb, de cobalt, de manganèse, de zinc, de cuivre, de bronze ou d'aluminium ou autres. (Exploitant de). - De deuxième fusion (Exploitant de).		
469.	<b>Fonte ouvragée</b>	- (Marchand de).		
470.	<b>Fondouk</b>	- (tenant un)		
471.	Force motrice		- (Loueur de). Celui qui, possesseur de bâtiments ou de moteurs qu'il n'emploie pas pour son propre compte, les loue à divers industriels auxquels il s'engage à fournir une force motrice.	
472.	<b>Foreur de puits</b>	- avec machines ou moteur (travaillant à bras seulement ou Sondeur).		
473.	Forgeron	- de pièces à façon		
474.	Forme pour la réparation des navires	- (exploitant ou concessionnaire de)		
475.	Fouets, cravaches	- (Fabricant ou marchand de).		
476.	Foulonnier	- Foulonnier		
477.	Fossoyeur	- entrepreneur.		
478.	Fournier	- ou cuiseur exploitant un ou plusieurs fours ou cuiseur. - ou cuiseur utilisant des moyens mécaniques.		
479.	Four à gaz	Fabricant, Réparateur de)		
480.	Fournitures de bureaux		- (Marchand de)	
481.	Fournisseur d'objet de consommation	- dans un cercle		
482.	Fournitures	- scolaires (Marchand en détail de)	- pour tailleurs. (Fabricant ou marchand de) vendant en gros. - pour literie (Marchand d'articles ou) en détail.	
483.	<b>Fourrage et de paille</b>	- (Marchand de). + en détail + en demi-gros.	- (Marchand de) en gros	
484.	Fourreaux pour sabres,	- (Fabricant de).		

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
	poignards			
485.	Fourreur		- en gros	
486.	Fourrures		- (Marchand de) en détail.	
487.	Fret		- ou de navires (Courtier de)	
488.	Fréteur		- de navires.	
489.	Frigorifique	- (exploitant d'entrepôt)		
490.	<b>Fripier</b>	- en détail	- en gros.	
491.	Fromages	- pâtes de fromages, yaourts ou autres par procédés mécaniques (Fabricant de). - (Fabricant ou marchand de) en détail	- (Marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros ou en gros.	
492.	<b>Fruits (Marchand de)</b>	- ou légumes frais en détail. (Marchand de) - secs ou légumes secs en détail. (Marchand de) - fruits en détail. (Marchand de)	- ou légumes frais en gros ou en demi-gros. (Marchand de) - secs ou légumes secs en demi-gros ou en gros. (Marchand de)	
493.	<b>Fruits</b>		- (Fabricant ou préparateur de jus de)	
494.	<b>Fumiste</b>	- (Entrepreneur ou non)		
495.	<b>Fumisterie industrielle</b>		- (Entrepreneur d'installation de).	
496.	<b>Funèbres</b>		- (Entrepreneur de Monuments)	- (Entrepreneur d'inhumations et de pompes).
497.	<b>Funéraires</b>		- (Fabricant ou marchand d'ornements) vendant en détail. - (marchand de) vendant en détail	
498.	Gants	- (marchand de) en détail	- (Fabricant de).ou (marchand de) en gros	
499.	Ganses	- lacets, pour son compte (Fabricant de)		
500.	Garanties			- ou de caution (Effectuant opérations de).
501.	Garde-malade	- Garde malade ou infirmier		
502.	<b>Garage pour automobiles</b>	- (Exploitant de).		
503.	Garde- meubles		- (Exploitant de).	
504.	Gardiennages automobiles, cycles et motocycles		- (tenant un parc pour)	

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
505.	Garnitures automobiles	- (Entrepreneur de).		
506.	Gardiennage des édifices publics ou privés		- (Entreprise de).	
507.	Gargotier	- Gargotier		
508.	Gaufres ou gaufrettes		- (Fabricant ou marchand de) en gros	
509.	Gaz	- comprimés, liquéfiés ou dissous. (Exploitant un établissement d'emplissage ou une usine pour la production de)ou (Marchand en détail de).	- (Marchand d'appareils récepteur, de pièces détachées ou de fourniture pour le). - comprimés, liquéfiés ou dissous. (Marchand de) en gros	
510.	Gazogènes ou appareils analogues.		- (Fabricant ou marchand de).	
511.	Générateur électrique	- (Fabricant de)	- (Marchand de)	
512.	Géomètre- expert		- ou topographe.	
513.	Génie civil		- (Entreprise de)	
514.	Génie informatique		- (Entreprise de)	
515.	Gérant		- d'immeubles	
516.	Gestion		- d'exploitations commerciales ou industrielles ou agricole de service civil ou militaire (Entrepreneur de la). - de valeur mobilière	
517.	Ghassoul	- (Marchand de) en détail ou en demi-gros	- (Marchand de) en gros.	
518.	Gibier	- (Marchand de) en détail		- (Marchand exportateur de)
519.	Glace ou miroirs	- (Exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la) - ou de sorbets (Fabricant de) avec ou sans moteur mécanique ; - eau congelée. (Marchand ou fabricant de) -miroirs (tailleur de) marchand de vendant en détail	- ou de sorbets (Marchand de, +en demi-gros +en gros).  -entrepreneur de fourniture ou de pose de miroirs -marchand en demi gros ou en gros	
520.	Glucose	- (Fabricant de).		
521.	Gluten	- (Fabricant de).		
522.	Gobeleterie	- (Fabricant de).		

Ordre	Activité selon un ordre alphabétique	C3 (10%)	C2 (20%)	C1 (30%)
523.	Golf	- (Exploitant terrain de)		
524.	Gomme ou autres produits analogues	- (Fabricant de).		
525.	Goudron	- (Marchand de) en détail.	- (Marchand de) en gros, en demi gros	
526.	Graphologie		- (tenant un cabinet de)	
527.	Graphologue	- exerçant en chambre		
528.	<b>Graines fourragères, oléagineuses ou autres</b>	- (Marchand de) en demi-gros	- (Marchand de) en gros.	
529.	Grainier ou grainetier	- (Marchant) en détail		
530.	Grains	- (Fabricant d'alcool de). - et graines (Marchand de) en détail. - courtier : (opération en demi-gros ou en détail.)	- (Marchand de) en demi gros ou en gros. - courtier ('opération en gros)	
531.	Graveur	- (Graveur) de menus objets - artiste ne vendant que les produits de son art		